

LOI SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

CODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

R-014-92

En vigueur le 31 mars 1992

(Mise à jour le : 17 avril 2020)

La disposition suivante est supprimée aux fins de la présente codification administrative :
art. 11 (Entrée en vigueur)

MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTS :

R-038-92

En vigueur le 31 mars 1992

R-046-92

R-063-92

R-051-93

R-073-93

R-105-93

R-113-93

R-061-94

R-076-95

R-077-95

R-091-95

R-001-96

R-014-96

R-156-96

R-165-96

R-189-96

R-085-97

MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT DU NUNAVUT SUIVANT :

R-028-2003

En vigueur le 1^{er} mai 2004

R-015-2015

En vigueur le 1^{er} juillet 2015

R-014-2017

En vigueur le 11 mai 2017

R-034-2018

En vigueur le 1^{er} octobre 2018, sauf :

art. 2a), 6e), 6d)(i),-(iii), 8 en vigueur le 31 décembre 2018

art. 2b) en vigueur le 1^{er} janvier 2020

art. 2c), 6b), 6d)(ii) en vigueur le 17 octobre 2018

R-004-2019

En vigueur le 9 avril 2019

R-008-2020

En vigueur le 15 avril 2020

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*.
2. Aux fins de la définition « agent de la paix » apparaissant à l'article 10 de la Loi, les groupes de personnes suivantes sont désignés comme agents de la paix en conformité avec les règlements :
 - a) l'agent des véhicules automobiles nommé en application du paragraphe 318(1) de la *Loi sur la sécurité routière*, lorsqu'il assure l'application de cette loi et de ses règlements;
 - b) la personne nommée par un conseil pour assurer l'application des règlements municipaux et visée au paragraphe 318(2) de la *Loi sur la sécurité routière*, lorsqu'elle assure l'application de cette loi et de ses règlements;
 - c) l'inspecteur nommé en application du paragraphe 53(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, lorsqu'il assure l'application de cette loi et de ses règlements;
 - d) l'inspecteur nommé en application du paragraphe 42(1) de la *Loi de 1990 sur le transport des marchandises dangereuses*, lorsqu'il assure l'application de cette loi et de ses règlements;
 - e) la personne visée au paragraphe 10(1) de la *Loi sur les véhicules tout-terrain*, lorsqu'elle assure l'application de cette loi et de ses règlements;
 - f) l'agent de conservation au sens de la *Loi sur la faune et la flore*, lorsqu'il assure l'application de cette loi ou de ses règlements;
 - g) l'inspecteur nommé en application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur la protection de l'environnement* et les personnes visées au paragraphe 3.4(2) de la même loi, lorsqu'ils assurent l'application de cette loi et de ses règlements;
 - h) l'agent nommé en application de la *Loi sur l'aménagement régional*, lorsqu'il assure l'application de cette loi et de ses règlements;
 - i) l'agent d'exécution nommé en application du paragraphe 21.2(1) de la *Loi de la taxe sur le tabac* et les personnes qui ont d'office qualité d'agent d'exécution en application du paragraphe 21.2(2) de la même loi, lorsqu'ils assurent l'application de cette loi et de ses règlements;
 - j) l'agent d'aménagement des forêts nommé en application du paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'aménagement des forêts* et l'agent désigné d'office en vertu du paragraphe 4(2) de cette loi, lorsqu'ils assurent l'application de cette loi et de ses règlements;
 - k) les personnes suivantes nommées en vertu de la *Loi sur la santé publique* lorsqu'ils assurent l'application de cette loi et de ses règlements et des ordres donnés et des ordonnances rendues en application de cette loi :
 - (i) l'administrateur en chef de la santé publique nommé en vertu de l'article 44 de cette loi,
 - (ii) le sous-administrateur en chef de la santé publique nommé en vertu de l'article 45 de cette loi,
 - (iii) le médecin-hygiéniste nommé en vertu de l'article 46 de cette loi,
 - (iv) l'agent en hygiène de l'environnement nommé en vertu de l'article 47 de cette loi,

- (v) relativement à un ordre ou une ordonnance en vigueur au cours d'un état d'urgence sanitaire publique déclarée en conformité avec l'article 40 de la *Loi sur la santé publique*, tout fonctionnaire public qui est légalement autorisé à assurer l'application de l'ordre ou de l'ordonnance;
- l) le directeur des parcs nommé en application du paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs territoriaux et l'agent des parcs nommé en application du paragraphe 7(3) de cette loi, lorsqu'ils assurent l'application de cette loi et de ses règlements;
- m) l'inspecteur en chef nommé en application de l'article 34 de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines* et les inspecteurs nommés en application de l'article 35 de cette loi, lorsqu'ils assurent l'application de cette loi et de ses règlements;
- n) l'agent de sécurité en chef nommé en application de l'article 18 de la *Loi sur la sécurité*, et les agents de sécurité nommés en application de l'article 19 de cette loi, lorsqu'ils assurent l'application de cette loi et de ses règlements;
- o) l'inspecteur nommé en vertu de l'article 37 de la *Loi sur le cannabis*, lorsqu'il assure l'application de cette loi et de ses règlements.

R-073-93, art. 2; R-105-93, art. 2; R-061-94, art. 2; R-077-95, art. 2; R-001-96, art. 2; R-014-96, art. 2; R-028-2003, art. 2; R-015-2015, art. 2; R-034-2018, art. 2; R-008-2020, art. 2.

3. (1) Les infractions visées à la colonne II de l'annexe A et les textes législatifs visés à l'annexe A constituent les infractions et les textes législatifs réglementaires visés à l'alinéa 8a) de la Loi.

(2) L'infraction relevant de la contravention à un ordre donné ou à une ordonnance rendue sous le régime de la *Loi sur la santé publique*, ou du défaut de s'y conformer, constitue une infraction réglementaire visée à l'alinéa 8a) de la Loi et la *Loi sur la santé publique* et les ordres donnés et les ordonnances rendues en application de cette loi constituent les textes législatifs réglementaires visés à cet alinéa. R-034-2018, art. 3; R-008-2020, art. 3.

4. (1) Sont établis selon la formule qui figure à l'annexe B les avis de contravention relatifs à une infraction mentionnée à l'annexe A ou au paragraphe 3(2) et à une infraction à un règlement municipal, utilisés en l'application de la présente loi.

(2) L'avis de contravention utilisé en l'application de la présente loi :

- a) doit comprendre l'essentiel du texte anglais ou français énoncé à l'annexe B, ou à la fois le texte anglais et français;
- b) peut comprendre ou être accompagné d'une traduction du texte énoncée à l'annexe B en langue inuit;
- c) n'est pas, il demeure entendu, invalide au seul motif qu'il a été complété en une langue officielle autre que l'anglais ou le français.

(3) Il demeure entendu qu'en cas d'incompatibilité, le texte anglais ou français énoncé à l'annexe B l'emporte sur une traduction en langue inuit comprise sur un avis de contravention ou qui l'accompagne. R-034-2018, art. 4; R-008-2020, art. 4.

5. (1) L'infraction reprochée est indiquée sur l'avis de contravention par l'agent de la paix qui place une croix, « x », dans la case vis-à-vis la loi, le règlement, l'ordre ou l'ordonnance ou le règlement municipal correspondant. Il en inscrit le titre s'il y a lieu, le numéro d'article, de paragraphe, d'alinéa ou de sous-alinéa et il décrit la nature de l'infraction de façon précise.

(2) Les termes compris à la colonne VI de l'annexe A, sous l'intertitre « Description sommaire de l'infraction », y figurent uniquement à des fins de commodité. R-008-2020, art. 5.

6. Une peine tenant lieu de la comparution en cour prévue dans la sommation peut être payée relativement aux infractions suivantes :

- a) les infractions mentionnées à la colonne II de l'annexe A pour lesquelles une peine est indiquée à la colonne V, à l'exception des infractions figurant à la partie 11;
- b) les infractions visées à l'article 3 du *Règlement de 1991 sur le transport des marchandises dangereuses* :
 - (i) incorporées par renvoi au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, lequel est pris en application de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada),
 - (ii) mentionnées à la partie 11 de l'annexe A,
 - (iii) pour lesquelles une peine est indiquée dans la colonne V de la même annexe;
- c) les infractions mentionnées au paragraphe 3(2).
R-008-2020, art. 6.

7. (1) Le montant de la peine tenant lieu de la comparution en cour prévue dans la sommation :

- a) dans le cas d'une infraction mentionnée à la colonne II de l'annexe A, figure à la colonne V de cette annexe;
- b) dans le cas d'une infraction à un règlement municipal, est fixé par les règlements municipaux, pris en application du paragraphe 11(8) de la Loi;
- c) dans le cas d'une infraction mentionnée au paragraphe 3(2) :
 - (i) est de 575 \$ dans le cas d'un particulier et comprend une amende de 500 \$ et un montant supplémentaire de 75 \$ fixé en conformité avec le paragraphe 12(1) de la *Loi sur les victimes d'actes criminels*,
 - (ii) est de 2 875 \$ dans le cas d'une société et comprend une amende de 2 500 \$ et un montant supplémentaire de 375 \$ fixé en conformité avec le paragraphe 12(1) de la *Loi sur les victimes d'actes criminels*.

(2) Le montant de la peine mentionnée à la colonne V de l'annexe A comprend, en sus de l'amende, le montant supplémentaire fixé en conformité avec le paragraphe 12(1) de la *Loi sur les victimes d'actes criminels*.

(3) Dans le cas où l'agent de la paix n'indique pas le montant de la peine pouvant tenir lieu de la comparution en cour, le paragraphe (1) ne s'applique pas.

(4) En ce qui concerne les infractions visées à la partie 13 de l'annexe A, si le prévenu est une personne morale et l'amende indiquée pour l'infraction à la colonne V de l'annexe A est moins de 575 \$:

- a) l'amende indiquée à la colonne III de l'annexe A pour l'infraction est réputé être 500 \$;
- b) le montant supplémentaire indiqué à la colonne IV de l'annexe A pour l'infraction est réputé être 75 \$;
- c) la peine prévue indiquée à la colonne V de l'annexe A pour l'infraction est réputé être 575 \$.

R-034-2018, art. 5; R-008-2020, art. 7.

8. Le directeur administratif de la municipalité qui reçoit la peine relative à une infraction ou à un règlement municipal en notifie le greffier du tribunal devant qui la personne dénommée dans l'avis de contravention doit comparaître, au plus tard à la date prévue pour la comparution.

9. Le juge de paix qui rend une déclaration de culpabilité relativement à une infraction mentionnée à l'annexe A ou au paragraphe 3(2) ou prévue par un règlement municipal achemine au greffier de la Cour de justice du Nunavut, dans un délai raisonnable, le rapport de la déclaration de culpabilité. R-034-2018, art. 9; R-008-2020, art. 4.

10. Le *Summary Conviction Procedures Regulations* (Règlement sur les poursuites par procédure sommaire), R.R.T.N.-O. 1980, Règl. 263 est abrogé.

ANNEXE A

(article 3, paragraphe 7(4), 4(1))

PARTIE 1

LOI SUR LES VÉHICULES TOUT-TERRAIN

I Numéro	II Disposition	III Amende \$	IV Supplément \$	V Pénalité prévue \$	VI Description sommaire de l'infraction
1	2(1)	25	4	29	Conduite illégale d'un véhicule tout-terrain sur une chaussée ou sur l'accotement d'une chaussée
2	3(1)	20	3	23	Conduite illégale d'un véhicule tout-terrain sur une chaussée
3	3(2)	25	4	29	Conduite illégale sur le trottoir
4	3(6)	20	3	23	Conduite d'un véhicule tout-terrain avec des freins défectueux
5	3(7)	25	4	29	Conduite d'un véhicule tout-terrain avec des feux défectueux
6	9.03	25	4	29	Conduite illégale d'un véhicule spécial par une personne de moins de 14 ans
7	9.04	25	4	29	Contravention aux exigences de port du casque pour les véhicules spéciaux
8	9.05	25	4	29	Conduite d'un véhicule spécial avec plus de deux personnes à bord
9	9.07	25	4	29	Conduite d'un véhicule spécial sans certificat d'immatriculation
10	9.17	25	4	29	Conduite ou stationnement d'un véhicule spécial sans l'assurance requise

PARTIE 1.1

Abrogée, R-034-2018, art. 6.

PARTIE 1.101

LOI SUR LE CANNABIS

I Numéro	II Disposition	III Amende \$	IV Supplément \$	V Pénalité prévue \$	VI Description sommaire de l'infraction
1	28	200	30	230	Défaut d'entreposer le cannabis conformément aux règlements
2	29	200	30	230	Possession de plus de cannabis que ce que prévoient les limites de possession fixées par règlement
3	31a)	200	30	230	Opération par un mineur relative au cannabis ou à un accessoire, notamment en fournir, en acheter ou en posséder
4	31b)	200	30	230	Tentative par un mineur d'acheter ou d'obtenir autrement du cannabis ou un accessoire
5	31c)	200	30	230	Mineur entrant ou demeurant dans un lieu mentionné à l'alinéa 31c) de la <i>Loi sur le cannabis</i>
6	35(1)	200	30	230	Consommation de cannabis dans ou sur les lieux prévus au paragraphe 35(1) de la <i>Loi sur le cannabis</i> ou à une distance moindre que celle prévue par règlement de ceux-ci
7	35(4)a)	200	30	230	Défaut du gestionnaire d'assurer le respect de l'article 35 de la <i>Loi sur le cannabis</i>
8	35(4)b)	200	30	230	Défaut du gestionnaire d'aviser chaque personne qui se trouve dans un lieu mentionné au paragraphe 35(1) de la <i>Loi sur le cannabis</i> que la consommation de cannabis y est interdite
9	35(4)c)	200	30	230	Défaut du gestionnaire de placer bien en vue à chaque entrée, le cas échéant, d'un lieu précisé à l'article 35(1) de la <i>Loi sur le cannabis</i> des affiches dans la forme, les modalités et l'emplacement prévu par règlement, indiquant que la consommation de cannabis y est interdite
10	36(1)	200	30	230	Fumer toute substance d'une manière ou dans un lieu qui fait en sorte, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que cela fasse en sorte, que de la fumée ou de la vapeur pénètre et soit détectable par l'odorat ou la vue dans un lieu précisé à l'article 36(1) de la <i>Loi sur le cannabis</i>

PARTIE 1.11

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

I Numéro	II Disposition	III Amende \$	IV Supplément \$	V Pénalité prévue \$	VI Description sommaire de l'infraction
1	5(1)	250	38	288	Rejeter ou permettre que soient rejetés des contaminants dans l'environnement

PARTIE 1.2

[LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT]**RÈGLEMENT SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉVERSEMENTS**

I Numéro	II Disposition	III Amende \$	IV Supplément \$	V Pénalité prévue \$	VI Description sommaire de l'infraction
1	9(1)	250	38	288	Défaut de signaler un déversement
2	9(2)	250	38	288	Défaut de signaler un déversement potentiel

PARTIE 1.3

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS

I Numéro	II Disposition	III Amende \$	IV Supplément \$	V Pénalité prévue \$	VI Description sommaire de l'infraction
1	40a)	200	30	230	Abattre du bois sans permis ni licence
2	40b)	100	15	115	Utiliser du bois sans permis ni licence
3	40c)	100	15	115	Transporter du bois sans permis ni licence
4	40d)	100	15	115	Mener des recherches sylvicoles sans permis ni licence
5	40e)	100	15	115	Diriger un programme ou une activité relativement à l'aménagement des forêts sans permis ni licence
6	41	300	45	345	Porter atteinte au bois sur pied sans permis ni licence
7	42	250	38	288	Enfreindre une condition rattachée au permis ou à la licence
8	44	250	38	288	Exploiter un moulin sans permis ni licence
9	47(1)	200	30	230	Toucher au bois ou à un produit forestier saisi en vertu de la Loi

PARTIE 1.4

[LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS]

RÈGLEMENT SUR L'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS

I Numéro	II Disposition	III Amende \$	IV Supplément \$	V Pénalité prévue \$	VI Description sommaire de l'infraction
1	8(4)	300	45	345	Défaut d'utiliser tout le bois coupé dans l'année
2	10(1)a)	50	8	58	Couper le bois à une hauteur d'essouchement excédant 30 cm
3	10(1)b)	100	15	115	Défaut de couper le bois de façon à promouvoir le reboisement et à maintenir un habitat faunique acceptable
4	10(1)c)	100	15	115	Défaut de disposer de tout déchet, branche, dosse, brin de scie et autre débris dû à l'exploitation forestière
5	10(1)d)	150	23	173	Défaut de prendre toutes les parties utilisables provenant de la coupe de bois
6	10(2)	100	15	115	Défaut de disposer de tout déchet, branche, dosse, brin de scie et autre débris dû à l'exploitation d'un moulin
7	10(2)	150	23	173	Défaut de prendre toutes les parties utilisables provenant de la coupe de bois
8	11	150	23	173	Couper des arbres vivants à moins de 60 m d'un chemin public ou à moins de 60 m de la ligne normale des hautes eaux sur la berge d'une étendue d'eau
9	12(2)a)	100	15	115	Sans autorisation couper, transporter, utiliser du bois ou transplanter des arbres dans une région décrite dans un permis ou une licence de coupe de bois, ou dans un accord d'aménagement des forêts
10	12(2)c)	100	15	115	Sans autorisation couper, transporter, utiliser du bois ou transplanter des arbres dans une région d'aménagement des forêts désignée comme telle en vertu de l'alinéa 53(1)j) de la <i>Loi sur l'aménagement des forêts</i>
11	16(9)	250	38	288	Entreprendre l'exploitation forestière avant l'approbation par le surveillant du programme d'exploitation annuel

12	16(9)	100	15	115	Poursuivre l'exploitation forestière avant l'approbation par le surveillant du programme d'exploitation annuel
13	17	100	15	115	Défaut de mener l'exploitation forestière conformément au programme de développement à long terme approuvé et au programme d'exploitation annuel approuvé
14	18(3)	100	15	115	Défaut de présenter le programme de développement à long terme modifié et le programme d'exploitation annuel modifié pour l'année en cours
15	18(4)	250	38	288	Entreprendre l'exploitation forestière avant l'approbation par le surveillant du programme de développement à long terme modifié ou du programme d'exploitation annuel modifié
16	19(3)	250	38	288	Entreprendre l'exploitation forestière avant l'approbation par le surveillant du programme d'exploitation
17	20	200	30	230	Défaut de mener l'exploitation forestière conformément au programme d'exploitation approuvé
18	21(1)a)	100	15	115	Défaut d'aviser le surveillant des changements importants prévisibles au programme d'exploitation
19	21(3)	100	15	115	Défaut de présenter à la demande du surveillant le programme d'exploitation modifié après la délivrance du permis modifié
20	21(4)	250	38	288	Entreprendre l'exploitation forestière avant l'approbation par le surveillant du programme d'exploitation modifié
21	26(2)a)	100	15	115	Défaut de remplir un bordereau de transport de bois pour chaque chargement de produits forestiers transportés
22	26(2)b)	100	15	115	Défaut de remettre deux copies du bordereau de transport de bois à la personne qui transporte les produits forestiers avant que le chargement ne soit transporté
23	26(3)	100	15	115	Transporter des produits forestiers sur une étendue d'eau ou une terre publique sans bordereau de transport de bois dûment rempli
24	27	100	15	115	Défaut de présenter le bordereau de transport de bois afférent au chargement de produits forestiers transportés

25	28	100	15	115	Défaut de remettre à l'acheteur ou au destinataire à la livraison de produits forestiers une copie du bordereau de transport de bois dûment rempli
26	29	100	15	115	Défaut de conserver pour une période de cinq ans et de produire pour vérification tous les documents et registres reliés à chaque vente, envoi, livraison et réception de produits forestiers
27	29.1(1)	250	38	280	Exporter du bois provenant des territoires sans permis d'exportation
28	31(1)	100	15	115	Accepter du bois, aux fins de le traiter, sans présenter le bordereau de transport de bois autorisant ce transport
29	32(1)	100	15	115	Cuber du bois sans licence de cubage
30	40(3)	100	15	115	Défaut de verser le solde des redevances dans les deux semaines suivant l'avis du surveillant
31	41(4)	100	15	115	Défaut de payer les redevances de coupe excédentaire dans les deux semaines qui suivent l'avis du surveillant relatif à la redevance à acquitter
32	52(1)	100	15	115	Défaut de tenir des livres et registres relatifs au bois coupé, transporté, cubé, traité, vendu ou autrement utilisé conformément à la licence, au permis ou à l'accord d'aménagement des forêts
33	54(1)a) et b)	200	30	230	Défaut de remettre au surveillant la déclaration comprenant un relevé complet du volume de produit forestier coupé, traité ou vendu pendant le mois et les renseignements qu'exige le surveillant relatifs à l'exploitation forestière pendant le mois
34	54(3)	200	30	230	Défaut de remettre au surveillant la déclaration dans les 21 jours qui suivent la fin du mois pour lequel elle est exigible
35	57(1)	100	15	58	Défaut d'enlever, de démolir ou de céder, d'une manière convenant au surveillant, les bâtiments ou autres structures et tout l'équipement et tous les matériaux apportés dans la région

PARTIE 2

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

I Numéro	II Disposition	III Amende \$	IV Supplément \$	V Pénalité prévue \$	VI Description sommaire de l'infraction
1	78	100	15	115	Vente, obtention ou consommation de substances alcoolisées impropres à la consommation comme boisson
2	79	150	23	173	Transport ou possession illégale de boissons alcoolisées dans un taxi
3	85(2)	500	75	575	Vente ou fourniture de boissons alcoolisées à un mineur
5	87	500	75	575	Vente ou don de boissons alcoolisées à un interdit
6	88	200	30	230	Possession illégale de boissons alcoolisées
7	90	200	30	230	Possession illégale de boissons alcoolisées obtenues de façon illégale
8	91	200	30	230	Achat de boissons alcoolisées d'une personne non autorisée à en vendre
9	92(1)	150	23	173	Consommation illégale de boissons alcoolisées dans un lieu public
10	94	150	23	173	Consommation illégale de boissons alcoolisées par un interdit
11	95	200	30	230	Consommation, dans une résidence, de boissons alcoolisées obtenues de façon illégale

PARTIE 2.1

[LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES MINES]**RÈGLEMENT SUR LA FUMÉE DE TABAC AMBIANTE**
DANS LES LIEUX DE TRAVAIL

I Numéro	II Disposition	III Amende \$	IV Supplément \$	V Pénalité prévue \$	VI Description sommaire de l'infraction
1	1a)	5000	750	5750	Défaut d'interdire de fumer dans un lieu de travail fermé
2	1b)	5000	750	5750	Défaut d'interdire de fumer à l'extérieur, dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie d'un lieu de travail fermé
3	2a)	500	75	575	Fumer dans un lieu de travail fermé
4	2b)	500	75	575	Fumer à l'extérieur, dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie d'un lieu de travail fermé

PARTIE 3

LOI SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

I Numéro	II Disposition	III Amende \$	IV Supplément \$	V Pénalité prévue \$	VI Description sommaire de l'infraction
1	5a)	100	15	115	Conduite d'un véhicule sans certificat d'immatriculation
2	5b)	100	15	115	Concessionnaire ne détenant pas de certificat d'immatriculation
3	6	75	11	86	Conduite d'un véhicule sans plaques ni vignettes valides
4	8(1)	25	4	29	Défaut d'immatriculer de nouveau un véhicule déjà immatriculé
5	9(1)	25	4	29	Défaut d'aviser qu'un véhicule ne fonctionne pas
6	10(1)	25	4	29	Défaut d'immatriculer un véhicule introduit dans les territoires
7	16(1)	100	15	115	Mauvais usage de plaque d'immatriculation

8	17(1)	25	4	29	Défaut d'informer le registraire de l'intention d'exploiter le véhicule comme autobus scolaire ou taxi
9	23a(i)	25	4	29	Défaut d'enlever les plaques d'immatriculation
10	23b)	25	4	29	Défaut de présenter au registraire l'avis de transfert de propriété
11	24a)	25	4	29	Défaut d'enlever les plaques d'immatriculation
12	24b)	25	4	29	Défaut d'aviser le registraire du transfert de propriété
13	25a)	25	4	29	Défaut d'enlever les plaques d'immatriculation
14	25b(i)	25	4	29	Défaut d'aviser le registraire du décès ou de la dissolution du titulaire
15	29(2)	100	15	115	Non-respect des conditions d'une autorisation d'immatriculation
16	34	100	15	115	Défaut d'afficher ou d'avoir en sa possession une autorisation de transit
17	35	50	8	58	Défaut d'emprunter l'itinéraire le plus direct
18	36(2)a(i)	500	75	575	Conduite d'un véhicule sans une police de responsabilité automobile couvrant jusqu'à concurrence des limites prescrites à l'article 144 de la <i>Loi sur les assurances</i>
19	36(2)a(ii)	500	75	575	Conduite d'un véhicule sans certificat de solvabilité
20	36(2)b)	500	75	575	Conduite d'un véhicule sans remplir les normes de solvabilité prescrites
21	37	500	75	575	Conduite d'un autobus scolaire ou d'un taxi sans une police de responsabilité automobile couvrant jusqu'à concurrence des limites prescrites
22	39(2)	100	15	115	Défaut d'immatriculer le véhicule lors du transfert de plaques
23	42(2)	100	15	115	Conduite d'un véhicule sans les plaques appropriées
24	46(1)	100	15	115	Conduite ou stationnement d'un véhicule sans la plaque appropriée ou la vignette de validation
25	46(2)	100	15	115	Permettre à un autre de conduire ou de garer un véhicule avec une plaque ou une vignette irrégulière

26	47(2)	50	8	58	Conduite d'un véhicule sans que les plaques ne soient bien fixées
27	48(3)a)	100	15	115	Falsifier une plaque ou une vignette de validation
28	48(3)b)	50	8	58	Conduite d'un véhicule muni d'une plaque ou d'une vignette de validation falsifiée
29	48(4)a)	100	15	115	Enlever les plaques sans le consentement du propriétaire
30	48(4)b)	100	15	115	Enlever la plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile stationné sur la route
31	49(1)	100	15	115	Stationnement sur la route sans plaque d'immatriculation ou vignette de validation
32	52(1)	50	8	58	Défaut d'aviser d'un changement de nom ou d'adresse
33	53	100	15	115	Demande de certificat d'immatriculation ou d'autorisation d'immatriculation pendant la période de suspension ou d'annulation
34	54	200	30	230	Conduite d'un véhicule pendant que le certificat d'immatriculation est suspendu ou annulé
35	56	25	4	29	Conduite d'un véhicule sans transporter à bord les documents requis
36	57(2)	100	15	115	Défaut de produire une preuve d'assurance
37	66	100	15	115	Conduite d'un véhicule sans un permis de conduire valide
38	85	100	15	115	Conduite d'un taxi ou d'un autobus scolaire sans une mention valide
39	86(1)	50	8	58	Défaut d'aviser d'un changement de nom ou d'adresse
39.1	116.1(2)	250	38	288	Défaut de respecter l'ordre donné par un agent de la paix en application de l'art. 116.1
39.2	116.2(2)	200	30	230	Défaut de respecter l'ordre donné par un agent de la paix en application de l'art. 116.2
39.3	116.3(4)	250	38	288	Défaut de respecter l'ordre donné par un agent de la paix en application de l'art. 116.3
40	119	250	38	288	Conduite d'un véhicule pendant que le permis est suspendu ou annulé
41	128(1)	50	8	58	Conduite d'un véhicule automobile sans que les phares ou les phares de jour ne soient allumés

41.1	128(1.1)	50	8	58	Conduite d'un véhicule automobile la nuit ou par visibilité réduite sans que les phares ne soient allumés
42	128(2)	50	8	58	Défaut de mettre les phares en veilleuse
43	129(1)	25	4	29	Mauvais usage de projecteur
44	130(1)	25	4	29	Conduite d'un véhicule sans torches, lampes, lanternes ou réflecteurs
45	130(2)	50	8	58	Mauvais usage des torches
46	132(1)	50	8	58	Installation de feux clignotants lorsque celle-ci est interdite
47	133	50	8	58	Usage non autorisé de feux clignotants
48	134	200	30	230	Défaut d'allumer les feux clignotants d'un autobus
49	135(1), (2), (3)	100	15	115	Défaut d'utiliser les feux clignotants sur une dépanneuse, un véhicule de déneigement ou un véhicule de construction
50	135(4)	100	15	115	Usage interdit de feux clignotants
51	136(2)	50	8	58	Usage interdit de la sirène
52	137(1)	50	8	58	Klaxon non fonctionnel
53	137(2)	50	8	58	Défaut d'utiliser le klaxon
54	138(1)	50	8	58	Klaxonner ou sonner la cloche de son véhicule de façon à produire un bruit excessif
55	138(2)	50	8	58	Conduire un véhicule automobile de manière à produire un bruit fort ou superflu
56	139	50	8	58	Quantité déraisonnable de gaz d'échappement ou de fumée
57	140	150	23	173	Modifier le total indiqué par le compteur kilométrique
58	141, 142	50	8	58	Conduite d'un véhicule lorsque le pare-brise ou les glaces sont obstrués
59	143	50	8	58	Obstruction de la vue par l'équipement
60	144(1)	75	11	86	Conduite d'un véhicule muni d'un dispositif prohibé de détection de signaux radar
61	144(2)	75	11	86	Achat, vente, possession ou fabrication d'un dispositif de détection de signaux radar

63	146(1)	35	5	40	Conduite d'un véhicule non muni de ceintures de sécurité
64	146(2), (3), (5)	35	5	40	Conduite d'un véhicule sans porter de ceinture de sécurité
65	146(6)	35	5	40	Défaut de retenir un enfant par un dispositif de sécurité réglementaire
66	147	50	8	58	Utiliser ou modifier un véhicule ou en gêner le fonctionnement sans le consentement du propriétaire
67	148(1)	200	30	230	Enlever le numéro de série
68	148(2)	200	30	230	Vendre un véhicule dont le numéro de série est enlevé
69	154(1)	100	15	115	Conduite négligente
70	161(1)	75	11	86	Défaut d'arrêter un véhicule à un feu rouge
71	162, 163, 165, 168(1)	25	4	29	Défaut d'obéir aux feux de signalisation
72	166, 212	50	8	58	Défaut d'arrêter
73	169	50	8	58	Excès de vitesse de 1 km/h à 15 km/h supérieur à la vitesse permise
74	169	75	11	86	Excès de vitesse de 16 km/h à 30 km/h supérieur à la vitesse permise
75	169	100	15	115	Excès de vitesse de 31 km/h à 50 km/h supérieur à la limite permise
76	171	50	8	58	Conduire à une vitesse excessive
77	172	25	4	29	Conduire excessivement lentement
78	174	75	11	86	Conduire à gauche lorsque interdit
79	177	25	4	29	Franchir le terre-plein
80	182, 183	75	11	86	Dépassement dangereux par la gauche
81	184	75	11	86	Dépassement non sécuritaire d'un véhicule qui vire
82	188, 189	75	11	86	Défaut de se laisser dépasser de façon sécuritaire
83	190	50	8	58	Dépassement non sécuritaire d'un véhicule

84	192	75	11	86	Suivre un véhicule de trop près
85	193, 194	50	8	58	Marche arrière dangereuse
86	195	50	8	58	Virage à droite dangereux
87	196, 197	50	8	58	Virage à gauche dangereux
88	200, 201, 202	50	8	58	Signalisation inadéquate
89	204, 205, 206, 207, 209	50	8	58	Défaut de céder le passage
90	208	50	8	58	Défaut d'obéir à un panneau de cession de priorité
91	215	50	8	58	Défaut d'arrêter à un passage à niveau
92	217	100	15	115	Défaut d'arrêter lorsqu'un autobus scolaire est immobilisé
93	218	35	5	40	Stationnement interdit sur la chaussée
94	219	25	4	29	Stationnement ou arrêt illégal dans une municipalité ou localité
95	220	25	4	29	Stationnement illégal
96	221	25	4	29	Défaut d'avoir pris les mesures en vue d'empêcher que le véhicule ne se déplace
97	223	35	5	40	Laisser un véhicule avec le moteur en marche
98	225(1)	75	11	86	Conduire sans maîtriser le véhicule ou voir adéquatement
99	225(2)	75	11	86	Passager gênant la capacité du conducteur de maîtriser le véhicule
100	227	25	4	29	Conduite dangereuse dans les canyons ou les montagnes
101	228	25	4	29	Descente au débrayé
102	230	50	8	58	Suivre ou stationner trop près d'un véhicule de lutte contre les incendies en service
103	231	100	15	115	Passer sur un tuyau d'incendie non protégé
104	232	75	11	86	Jeter des ordures sur la route
105	233	100	15	115	Conduire sur le trottoir

106	234	50	8	58	Ouvrir de façon dangereuse la portière d'un véhicule
107	235	100	15	115	Manceuvres
108	236	200	30	230	Courses
109	237	25	4	29	Passager dans la benne d'un camion
110	238	25	4	29	Passager dans la remorque
110.1	239.1(1) (1 ^{er})	200	30	230	Conduite d'un véhicule en tenant ou en utilisant un appareil électronique portatif
110.2	239.2(1) (1 ^{er})	200	30	230	Conduite d'un véhicule pendant qu'un écran est placé de sorte que l'image qui y est affichée est visible au conducteur
110.3	239.1(2) (2 ^e)	200	30	230	Consommation de cannabis dans un véhicule
110.4	239.2(1) (2 ^e)	200	30	230	Transport de cannabis dans un véhicule
110.5	239.2(2) (2 ^e)	200	30	230	Possession de cannabis dans un véhicule
111	242	50	8	58	Conduite dangereuse d'une motocyclette
112	243	50	8	58	Conduite d'une motocyclette sans casque
113	244	35	5	40	Conduite de motocyclettes en double file
114	246	50	8	58	Usage dangereux d'une bicyclette
115	248	300	45	345	Remorquage d'une bicyclette, d'un véhicule de jeu ou d'une personne
116	249	25	4	29	Usage dangereux d'un véhicule tiré par un animal
117	250	75	11	86	Défaut de céder le passage à un piéton
118	251	75	11	86	Dépasser un véhicule arrêté à un passage pour piétons
119	253	50	8	58	Défaut d'un piéton de céder le passage
120	255	25	4	29	Défaut de marcher sur le trottoir ou le côté gauche de la route
121	256	50	8	58	S'accrocher à un véhicule
122	257	25	4	29	Sollicitation sur la route

123	259(1)a)	500	75	575	Défaut de demeurer sur les lieux d'un accident
124	259(1)b)	100	15	115	Défaut de fournir de l'aide
125	259(1)c)	100	15	115	Défaut de fournir des renseignements
126	259(1)d)	25	4	29	Défaut de fournir la preuve de solvabilité
127	260(1)	100	15	115	Défaut d'aviser le propriétaire
128	262(1)	500	75	575	Défaut de rapporter l'accident à un agent
129	330	100	15	115	Faire une fausse déclaration ou soumettre un faux document
130	331	100	15	115	Entraver l'action d'un fonctionnaire
131	332	100	15	115	Altérer des documents
132	333	100	15	115	Installer un dispositif de signalisation
133	334	100	15	115	Altérer un dispositif de signalisation
134	335	100	15	115	Bloquer la vue d'un dispositif de signalisation

PARTIE 4

[LOI SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE]

RÈGLEMENT SUR LES HEURES DE SERVICE

I Numéro	II Disposition	III Amende \$	IV Supplément \$	V Pénalité prévue \$	VI Description sommaire de l'infraction
1	3	200	30	230	Conduite ou permission d'effectuer la conduite sans période de repos de huit heures consécutives
2	6(1)a)	200	30	230	Conduite ou permission d'effectuer la conduite après 15 heures de conduite
3	6(1)b)	200	30	230	Conduite ou permission d'effectuer la conduite après 20 heures de conduite
4	8(1)a)	200	30	230	Conduite ou permission d'effectuer la conduite après 70 heures de service dans une période de sept jours
5	8(1)b)	200	30	230	Conduite ou permission d'effectuer la conduite après 80 heures de service dans une période de huit jours
6	8(1)c)	200	30	230	Conduite ou permission d'effectuer la conduite après 120 heures de service dans une période de quatorze jours
7	8(1)d)	200	30	230	Conduite ou permission d'effectuer la conduite après 105 heures de service dans une période de sept jours
8	8(2)	200	30	230	Défaut de prendre 24 heures consécutives de repos
9	8(3)	200	30	230	Conduite ou permission d'effectuer la conduite saisonnière de manière dérogatoire
10	9	200	30	230	Conduite ou permission d'effectuer la conduite lorsque les facultés du conducteur sont affaiblies par la fatigue ou la maladie
11	10(12)	200	30	230	Défaut de remettre le permis révoqué autorisant l'augmentation des heures ainsi que les exemplaires des conducteurs

12	10(13)	200	30	230	Défaut de présenter un exemplaire du permis autorisant l'augmentation des heures
13	10(14)	200	30	230	Défaut de fournir un exemplaire des fiches journalières, documents à l'appui et du relevé des accidents
14	11(3)	200	30	230	Conduite ou permission d'effectuer la conduite durant la période hors service
15	12(1)	200	30	230	Défaut d'exiger qu'une fiche journalière soit remplie
16	12(2), (5), (6), (7)	200	30	230	Défaut de remplir une fiche journalière conforme
17	12(8)	200	30	230	Défaut de conserver les documents à l'appui
18	13(1)	200	30	230	Conduite ou permission d'effectuer la conduite sans la possession des fiches journalières, des fiches journalières précédentes ou des exemplaires de celles-ci
19	13(2)	200	30	230	Défaut de produire les fiches journalières, les fiches journalières précédentes et les exemplaires de celles-ci
20	14(1)	200	30	230	Action de remplir plus d'une fiche journalière par jour
21	14(2)	200	30	230	Falsification ou permission d'effectuer la falsification d'une fiche journalière
22	15(2)	200	30	230	Défaut d'inscrire le nombre d'heures de service accumulées durant les sept jours précédents
23	16	200	30	230	Défaut d'envoyer l'original ou le double de la fiche journalière et des documents à l'appui
24	17	1,000	150	1,150	Défaut de conserver les fiches journalières et documents à l'appui, défaut de les produire pour examen

PARTIE 5

[LOI SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE]

**RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES
VÉHICULES DE GRANDES DIMENSIONS**

I Numéro	II Disposition	III Amende \$	IV Supplément \$	V Pénalité prévue \$	VI Description sommaire de l'infraction
1	5(1), (2), 6, 7	150	23	173	Infraction aux restrictions en matière de dimensions des véhicules
2	8(1)a), b)(i), (ii), c), d)(i), 10, 11a), 12	150	23	173	Défaut d'afficher les panneaux, feux, drapeaux, banderoles ou pieux fluorescents requis
3	8(1)b)(iii), c)(i), d), 9	150	23	173	Conduite d'un véhicule sans le véhicule d'accompagnement requis
4	14	150	23	173	Défaut de garder propres les panneaux, feux, drapeaux, banderoles et pieux requis
5	16b)	150	23	173	Défaut de maintenir le contact radio entre le véhicule d'accompagnement et le véhicule accompagné
6	17(3)	150	23	173	Défaut d'afficher le panneau de dimensions excédentaires requis
7	18, 19	200	30	230	Défaut de fixer adéquatement la charge
8	20(2)	150	23	173	Conduite d'un ensemble de tracteur et de semi-remorque avec une charge faisant trop saillie
9	22	100	15	115	Conduite d'un véhicule ayant une distance insuffisante entre deux essieux
10	23	100	15	115	Conduite d'un train de type B ou d'un train articulé de type double de l'Ouest ayant un espace excessif entre les éléments de l'essieu triple
11	24	100	15	115	Conduite d'un tracteur et d'une ou de deux remorques ayant un rayon d'encombrement avant excessif
12	25	100	15	115	Conduite d'un train de type B ou d'un train articulé de type double de l'Ouest dont l'attelage pivotant est en mauvaise position

13	26	100	15	115	Conduite d'un train de type A ou d'un train de type C ayant une distance excessive entre l'articulation de la deuxième remorque et l'essieu de la première remorque
14	27	100	15	115	Conduite d'un train de type C dont la longueur du timon d'attelage est excessive
15	28	100	15	115	Conduite d'un fardier dont la charge fait trop saillie
16	29	100	15	115	Conduite d'un véhicule muni d'un essieu porteur additionnel inutile
17	30	100	15	115	Conduite d'un véhicule muni d'un essieu relevable qui fait contact avec la chaussée
18	31	100	15	115	Conduite d'un véhicule dont l'essieu directeur compte un nombre insuffisant de pneus
19	34, 35, 36, 37, 38(2), 39(4)	15 \$ par tranche de 100 kg de poids excédentaire	2 \$ par tranche de 100 kg de poids excédentaire	17 \$ par tranche de 100 kg de poids excédentaire	Conduite d'un véhicule de poids excédentaire lorsque le véhicule, la remorque, le groupe-essieu ou l'essieu dépasse de moins de 3 000 kg le poids limite
20	34, 35, 36, 37, 38(2), 39(4)	20 \$ par tranche de 100 kg de poids excédentaire	3 \$ par tranche de 100 kg de poids excédentaire	23 \$ par tranche de 100 kg de poids excédentaire	Conduite d'un véhicule de poids excédentaire lorsque le véhicule, la remorque, le groupe-essieu ou l'essieu dépasse la limite de poids de 3 000 kg à 6 000 kg
21	34, 35, 36, 37, 38(2), 39(4)	25 \$ par tranche de 100 kg de poids excédentaire	4 \$ par tranche de 100 kg de poids excédentaire	29 \$ par tranche de 100 kg de poids excédentaire	Conduite d'un véhicule de poids excédentaire lorsque le véhicule, la remorque, le groupe-essieu ou l'essieu dépasse de plus de 6 000 kg la limite de poids
22	41(3)	200	30	230	Défaut de respecter les panneaux, les signaux ou les indications concernant les ponts à bascule
23	46(1)a)	50	8	58	Défaut de transporter le permis dans le véhicule
24	46(1)b)	50	8	58	Défaut de respecter les conditions énoncées sur le permis
25	46d)	50	8	58	Défaut de produire le permis sur demande d'un agent
26	51(3)a), b), c)	200	30	230	Conduite d'un train articulé de type double de l'Ouest sans permis valide
27	51(3)d)	50	8	58	Défaut de transporter le permis de conduire requis pour conduire un train articulé de type double de l'Ouest
28	52(5)	200	30	230	Conduite d'un fardier sans permis

PARTIE 6

[LOI SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE]

RÈGLEMENT SUR L'ÉQUIPEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES

I Numéro	II Disposition	III Amende \$	IV Supplément \$	V Pénalité prévue \$	VI Description sommaire de l'infraction
1	6	35	5	40	Conduite d'un véhicule qui n'est pas muni de rétroviseurs
2	7	35	5	40	Conduite d'un véhicule qui n'est pas muni d'un klaxon ou d'une cloche
3	9(1)	50	8	58	Conduite d'un véhicule qui n'est pas muni d'un compteur kilométrique précis
4	9(2)	75	11	86	Enlever ou débrancher un compteur kilométrique
5	9(3)	75	11	86	Défaut d'indiquer que le compteur kilométrique a été remplacé
6	9(4)	75	11	86	Défaut de poser l'étiquette ou l'autocollant sur la pièce adéquate du véhicule
7	10	35	5	40	Conduite d'un véhicule qui n'est pas muni d'un compteur de vitesse
8	11	35	5	40	Conduite d'un véhicule muni d'une transmission automatique sans être muni d'un dispositif qui empêche le moteur de démarrer lorsqu'il est embrayé
9	12	50	8	58	Conduite d'un véhicule qui n'est pas muni de phares
10	13	35	5	40	Conduite d'un véhicule muni de feux de croisement mal réglés
11	15	35	5	40	Conduite d'un véhicule muni de phares auxiliaires ou de phares antibrouillard mal réglés
12	17	35	5	40	Conduite d'un véhicule fabriqué après 1989 qui n'est pas muni de feux de jour
13	18	35	5	40	Conduite d'un véhicule, à l'exclusion d'une motocyclette ou d'une remorque, qui n'est pas muni de feux arrière

14	19	35	5	40	Conduite d'une motocyclette ou d'une remorque qui n'est pas munie d'un feu arrière
15	20	35	5	40	Conduite d'un véhicule qui n'est pas muni d'indicateurs de changement de direction
16	22	35	5	40	Conduite d'un véhicule fabriqué après 1976 muni d'indicateurs de changement de direction qui ne s'éteignent pas automatiquement
17	23	35	5	40	Conduite d'un véhicule, à l'exclusion d'une motocyclette ou d'une remorque, qui n'est pas muni de feux de freinage
18	24	35	5	40	Conduite d'un véhicule ayant une largeur d'au moins 2,05 m qui n'est pas muni de feux d'identification
19	26	35	5	40	Conduite d'un véhicule qui n'est pas muni de cataphotes
20	29	35	5	40	Conduite d'un véhicule qui n'est pas muni de feux de position latéraux
21	31	35	5	40	Conduite d'un véhicule fabriqué après 1972 qui n'est pas muni d'un feu de recul à l'arrière
22	32	35	5	40	Conduite d'un véhicule qui n'est pas muni d'un feu de recul adéquat
23	33	35	5	40	Conduite d'un véhicule ayant une largeur d'au moins 2,05 m qui n'est pas muni de feux de gabarit
24	35	35	5	40	Conduite d'un véhicule fabriqué après 1969 qui n'est pas muni de feux de détresse
25	36	35	5	40	Conduite d'un véhicule qui n'est pas muni de feux de stationnement
26	39	35	5	40	Conduite d'un véhicule qui n'est pas muni d'une lampe de plaque d'immatriculation
27	40	35	5	40	Conduite d'un véhicule dont le poids nominal (PNBV) est supérieur à 4 500 kg qui n'est pas muni d'un extincteur de feu de type ABC
28	41	35	5	40	Conduite d'un véhicule muni de feux interdits
29	42	100	15	115	Conduite d'un véhicule qui n'est pas muni d'un frein de service adéquat

30	43a)	100	15	115	Conduite d'un véhicule qui n'est pas muni d'un frein de secours
31	43b)	100	15	115	Conduite d'un véhicule, à l'exclusion d'une motocyclette ou d'un véhicule conduit par un handicapé, qui n'est pas muni d'une pédale servant à serrer le frein de service
32	43c)	100	15	115	Conduite d'un véhicule sans que 80 % des freins du véhicule soient en état de fonctionnement
33	43d)	100	15	115	Conduite d'un véhicule sans que les freins de l'essieu directeur ne soient en état de fonctionnement
34	43e)	100	15	115	Conduite d'un véhicule avec des pièces de freins endommagées
35	44	100	15	115	Conduite d'un véhicule muni de pièces de freins usées au-delà des limites d'usure permises
36	45	75	11	86	Conduite d'un véhicule muni de freins à air comprimé sans l'équipement requis
37	46	35	5	40	Conduite d'un véhicule muni de freins à air comprimé sans le compresseur requis
38	47	35	5	40	Conduite d'un véhicule muni de freins à air comprimé sans le réservoir à air requis
39	48	75	11	86	Conduite d'un véhicule muni d'un réservoir à air défectueux
40	49	75	11	86	Conduite d'un véhicule muni d'un système de freinage assisté par servofrein à dépression sans l'équipement requis
41	50	75	11	86	Conduite d'un véhicule muni de freins hydrauliques sans l'équipement requis
42	51	75	11	86	Conduite d'un véhicule muni de freins à disque usés au-delà des limites d'usure permises
43	52	75	11	86	Conduite d'un véhicule muni de freins à disque, avec des tambours ou rotors de frein dont le diamètre n'est pas conforme au règlement

44	54	35	5	40	Conduite d'une motocyclette munie d'un dispositif de serrage du frein de service qui ne s'applique qu'à une roue
45	55	35	5	40	Conduite d'une motocyclette munie de dispositifs de serrage du frein de service qui ne s'appliquent pas aux deux roues
46	56	75	11	86	Conduite d'une remorque qui n'est pas munie des freins requis
47	57	35	5	40	Conduite d'un véhicule qui n'est pas muni de vitres faites de verre de sécurité
48	58	35	5	40	Conduite d'un véhicule dont le pare-brise ou les vitres latérales avant sont enduites d'une matière réfléchissante interdite
49	59	35	5	40	Conduite d'un véhicule qui n'est pas muni des essuie-glaces requis
50	60	35	5	40	Conduite d'un véhicule qui n'est pas muni d'un système de dégivrage de pare-brise
51	61	35	5	40	Conduite d'un véhicule muni d'un pare-brise endommagé au point de gêner la visibilité
52	62(1)	100	15	115	Conduite d'un véhicule qui ne porte pas un numéro d'identification
53	62(2)	100	15	115	Conduite d'un véhicule alors que le numéro d'identification est placé au mauvais endroit
54	64	35	5	40	Conduite d'un véhicule qui n'est pas muni d'un dispositif pouvant ramener la commande du moteur à la position de ralenti
55	65	35	5	40	Conduite d'un véhicule qui n'est pas muni d'un plancher, de portes, d'attaches de portes et de serrures appropriés
56	66	35	5	40	Conduite d'un véhicule pourvu d'un capot qui n'est pas muni du système d'attache requis
57	67	35	5	40	Conduite d'un véhicule qui n'est pas muni d'ailes et de garde-boue
58	68	35	5	40	Conduite d'un véhicule ayant un PNBV de 4 500 kg ou plus qui n'est pas muni des bavolets requis

59	69(1)	50	8	58	Conduite d'un véhicule qui fait saillie de manière à présenter un danger
60	69(2)	50	8	58	Conduite d'un véhicule avec un chargement qui risque de se déplacer
61	69(3)	50	8	58	Remorquer plus d'un véhicule avec un véhicule ayant un PNBV de 4 500 kg ou moins
62	70	35	5	40	Conduite d'un véhicule qui n'est pas muni des pare-chocs requis
63	71	35	5	40	Conduite d'un véhicule remorqueur qui n'est pas muni d'un dispositif d'accouplement approuvé
64	72	35	5	40	Conduite d'un véhicule muni d'un dispositif d'accouplement qui n'est pas également muni d'un second dispositif d'accouplement
65	73	50	8	58	Conduite d'un véhicule muni d'une sellette d'attelage qui n'est pas sécuritaire
66	74	35	5	40	Conduite d'un véhicule muni d'un dispositif d'accouplement défectueux
67	75	35	5	40	Conduite d'un véhicule qui n'est pas muni du système d'échappement requis
68	76	50	8	58	Conduite d'un véhicule qui n'est pas muni d'un silencieux
69	77	35	5	40	Conduite d'un véhicule muni d'un système d'alimentation en carburant qui fuit
70	78	35	5	40	Conduite d'un véhicule qui n'est pas muni du tuyau de remplissage du réservoir de carburant requis
71	80	50	8	58	Conduite d'un véhicule qui n'est pas muni des pneus requis
72	81	35	5	40	Conduite d'un véhicule dont les pneus sont munis de pièces qui font saillie
73	83	50	8	58	Conduite d'un véhicule muni de pneus qui ne sont pas tous conformes aux Normes de sécurité des pneus de véhicule automobile du Canada

74	85(1)	35	5	40	Conduite d'un véhicule muni d'un pneu endommagé
75	86(1)	35	5	40	Conduite d'un véhicule muni de pneus qui ne sont pas munis des bandes de roulement requises
76	87	35	5	40	Conduite d'un véhicule muni d'une combinaison de pneus à structure radiale et à structure diagonale sur le même essieu
77	88	35	5	40	Conduite d'un véhicule muni d'au plus quatre pneus constituant une combinaison de pneus à structure radiale et à structure diagonale
78	89	50	8	58	Conduite d'un véhicule muni de pneus réchappés sur l'essieu directeur
79	90	50	8	58	Conduite d'un véhicule dont le cadre est fissuré
80	91	50	8	58	Conduite d'un véhicule muni d'organes d'essieu défectueux
81	92	50	8	58	Conduite d'un véhicule muni d'une suspension défectueuse
82	93	75	11	86	Conduite d'un véhicule dont la direction est défectueuse ou non conforme au règlement
83	94	35	5	40	Conduite d'un véhicule dont le diamètre du volant n'est pas conforme au règlement
84	95	75	11	86	Conduite d'un véhicule muni d'un volant qui a un jeu libre interdit lorsque le véhicule est immobile
85	96	50	8	58	Conduite d'un véhicule muni d'une roue défectueuse
86	97	75	11	86	Conduite d'un véhicule muni d'un volant qui a un jeu libre interdit lorsque le véhicule est soulevé
87	99	100	15	115	Conduite d'une motocyclette qui ne porte pas de numéro d'identification
88	100	35	5	40	Conduite d'une motocyclette qui n'est pas munie de repose-pied

89	101	35	5	40	Conduite d'une motocyclette qui n'est pas munie d'un équipement de protection contre les pièces mobiles
90	102	35	5	40	Conduite d'une motocyclette qui n'est pas munie du silencieux requis
91	103	50	8	58	Conduite d'un véhicule qui n'est pas muni de ceintures de sécurité
92	105	50	8	58	Conduite d'un autobus qui n'est pas muni du système de protection requis
93	106	50	8	58	Conduite d'un véhicule muni de ceintures de sécurité qui ne sont pas correctement ancrées
94	108	100	15	115	Conduite d'un véhicule CNS qui n'est pas conforme aux normes

PARTIE 7

[LOI SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE]

RÈGLEMENT SUR LES AUTOBUS SCOLAIRES

I Numéro	II Disposition	III Amende \$	IV Supplément \$	V Pénalité prévue \$	VI Description sommaire de l'infraction
1	12	50	8	58	Conduite ou permission d'effectuer la conduite d'un autobus scolaire contrairement à la loi
2	14	50	8	58	Laisser monter ou descendre des passagers de façon non sécuritaire
3	15	25	4	29	Défaut d'utiliser l'équipement de l'autobus scolaire de façon adéquate
4	16	25	4	29	Défaut de faire respecter les exigences de discipline ou de propreté à bord d'un autobus scolaire

PARTIE 7.1

[LOI SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE]

RÈGLEMENT SUR LES COMPÉTENCES DES TRANSPORTEURS

I Numéro	II Disposition	III Amende \$	IV Supplément \$	V Pénalité prévue \$	VI Description sommaire de l'infraction
1	3(1)	500	75	575	Conduite d'un véhicule CCS sans certificat de sécurité
2	4	500	75	575	Déclarations illégales
3	13(1)	200	30	230	Défaut de conserver des documents en conformité avec l'article
4	13(2)	100	15	115	Défaut de remettre une copie des rapports au propriétaire
5	14(1)	200	30	230	Défaut de conserver des documents en conformité avec l'article
6	14(2)	100	15	115	Défaut de remettre une copie des avertissements ou des avis au propriétaire
7	15	200	30	230	Défaut de conserver une copie des documents exigés par une autre autorité législative
8	16	200	30	230	Altération, modification ou destruction d'un document
9	17	200	30	230	Défaut de mettre sur pied un programme d'entretien
10	18(1)	100	15	115	Défaut de déposer un avis de changement d'administrateur ou d'associé
11	18(2)	100	15	115	Défaut de déposer un avis de transfert de nom commercial

PARTIE 8

[LOI SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE]

RÈGLEMENT SUR LES ROUTES SAISONNIÈRES

I Numéro	II Disposition	III Amende \$	IV Supplément \$	V Pénalité prévue \$	VI Description sommaire de l'infraction
1	3(2)a)	750	113	863	Conduite d'un véhicule sur une route saisonnière fermée
2	3(2)b)	200	30	230	Excès de vitesse de 10 km/h ou moins sur une route saisonnière
3	3(2)b)	400	60	460	Excès de vitesse de 11 km/h à 20 km/h inclusivement, sur une route saisonnière
4	3(2)b)	750	113	863	Excès de vitesse de 21 km/h à 35 km/h inclusivement, sur une route saisonnière
5	3(2)c)(i)	250	38	288	Conduite d'un véhicule sur une route saisonnière avec un poids brut insuffisant
6	3(2)c)(ii)	750	113	863	Conduite d'un véhicule sur une route saisonnière avec un poids brut excédentaire

PARTIE 8.1

[LOI SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE]

**RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DES
VÉHICULES QUI SONT DE SERVICE**

I Numéro	II Disposition	III Amende \$	IV Supplément \$	V Pénalité prévue \$	VI Description sommaire de l'infraction
1	3(1)	100	15	115	Autoriser la conduite d'un véhicule CCS non inspecté comme prévu
2	3(2), (3)	100	15	115	Défaut d'inspecter ou de faire inspecter comme prévu un véhicule CCS
3	4	100	15	115	Défaut d'inspecter comme prévu un véhicule CCS

4	6(1)	100	15	115	Défaut d'exiger, en conformité avec l'article, la préparation du rapport d'inspection d'un véhicule CCS
5	6(2)	100	15	115	Défaut de préparer comme prévu le rapport d'inspection d'un véhicule CCS
6	6(4)	100	15	115	Défaut d'inscrire comme prévu tout défaut compromettant la sécurité au rapport d'inspection d'un véhicule CCS
7	6(5)	50	8	58	Défaut de signer le rapport d'inspection d'un véhicule CCS
8	6(6)	100	15	115	Préparer plus d'un rapport d'inspection d'un véhicule CCS pour la journée
9	6(7)	100	15	115	Falsifier ou autoriser la falsification du rapport d'inspection d'un véhicule CCS
10	8(1)	100	15	115	Conduire ou autoriser la conduite d'un véhicule CCS non pourvu du rapport d'inspection de la journée
11	8(2)	100	15	115	Défaut de produire le rapport d'inspection de la journée d'un véhicule CCS
12	9	50	8	58	Conduire ou autoriser à conduire un véhicule CCS quand le conducteur n'a pas lu et signé le rapport d'inspection de la journée
13	10(1)	200	30	230	Conduire ou autoriser à conduire un véhicule CCS pour lequel un défaut compromettant la sécurité a été inscrit mais non inspecté, réparé, corrigé ou attesté au rapport comme prévu
14	11(1)	100	15	115	Défaut de remettre au transporteur le rapport d'inspection d'un véhicule CCS
15	12(1)	500	75	575	Défaut de conserver, en conformité avec l'article, les registres, déclarations et rapports d'inspection
16	13	500	75	575	Défaut de rendre disponible à l'inspection les registres, déclarations et rapports d'inspection
17	14	100	15	115	Détériorer, altérer ou détruire tout registre, toute déclaration ou tout rapport d'inspection

PARTIE 8.2

[LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE]

RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION ET LES DÉBITS DE BOISSON

I Numéro	II Disposition	III Amende \$	IV Supplément \$	V Pénalité prévue \$	VI Description sommaire de l'infraction
1	7a)	100	15	115	Construire et exploiter un établissement de restauration ou débit de boisson qui peut porter atteinte à la salubrité des aliments, compromettre la salubrité des opérations ou être dangereux pour la santé
2	7b)	50	8	58	Défaut de construire et d'exploiter un établissement de restauration ou débit de boisson avec des planchers et couvre-planchers bien ajustés, lisses et non absorbants
3	7c), d)	50	8	58	Construire et exploiter un établissement de restauration ou débit de boisson avec des murs et des plafonds qui ne peuvent être facilement nettoyés ni tenus en bon état et avec des pièces et couloirs mal éclairés et aérés
4	7e), f)	50	8	58	Construire et exploiter un établissement de restauration ou débit de boisson avec une salle de toilettes qui communique avec une pièce utilisée pour la préparation ou l'entreposage des aliments, avec des portes de salles de toilettes qui ne sont pas pleine hauteur et qui ne ferment pas automatiquement et avec des ouvertures donnant sur l'extérieur non munies de moustiquaires ou d'un autre dispositif permettant de chasser la vermine
5	7g)	50	8	58	Construire et exploiter un établissement de restauration ou débit de boisson dont les pièces utilisées pour la cuisson ne sont pas équipées de bons systèmes qui permettent d'évacuer vers l'extérieur la fumée, les gaz et les odeurs
6	8a), b)	100	15	115	Défaut de fournir un approvisionnement en eau suffisant et un nombre suffisant d'installations sanitaires

7	8c)	50	8	58	Défaut d'être équipé de lavabos distincts pour le public et les employés
8	8d)	25	4	29	Défaut de mettre dans les salles de toilettes des affiches enjoignant aux employés de se laver les mains
9	8e)	25	4	29	Défaut de se munir de poubelles étanches faites d'un matériau non absorbant et munies de couvercles qui se ferment bien
10	9a)	50	8	58	Défaut de placer les salles de toilettes et les pièces équipées de lavabos dans un endroit bien situé et facile d'accès
11	9b)	100	15	115	Salles de toilettes et pièces équipées de lavabos avec accès direct à une pièce où sont préparés ou entreposés des aliments
12	9c),e),f)	50	8	58	Défaut de munir les salles de toilettes et les pièces équipées de lavabos de portes pleine hauteur fermant automatiquement, d'un système d'éclairage adéquat et d'un système d'aération et de désodorisation
13	9d)	50	8	58	Défaut de libérer les salles de toilettes et les pièces équipées de lavabos de tout ce qui peut susciter le dégoût
14	10	50	8	58	Défaut d'équiper les lavabos d'une cuvette, d'un approvisionnement en eau suffisant, de savon, d'essuie-mains propres et d'un récipient pour les déchets
15	11	50	8	58	Fournir une seule serviette ou une serviette à rouleau pour usage commun
16	13a)(i)	50	8	58	Défaut de posséder l'équipement mécanique pour la stérilisation et le lavage adéquats des ustensiles
17	13a)(ii)	50	8	58	Défaut de posséder l'équipement manuel prescrit pour la stérilisation, le lavage et l'égouttage adéquats des ustensiles
18	13b)	75	11	86	Défaut de posséder des rayons, placards, étagères ou tiroirs situés à au moins 250 mm au-dessus du sol pour un entreposage sécuritaire des aliments

19	13c)	100	15	115	Défaut de posséder de l'espace réfrigéré suffisant pour la conservation des aliments, aménagé d'étagères amovibles et maintenu à une température d'au plus 10 C°
20	13d)	50	8	58	Défaut de posséder un dispositif qui permet d'évacuer l'eau de réfrigération
21	13e)	25	4	29	Défaut de posséder des espaces recouverts situés à au moins 250 mm au-dessus du sol pour le rangement de la vaisselle, de la coutellerie et des autres récipients ou ustensiles
22	14	50	8	58	Défaut d'utiliser du mobilier, de l'équipement, des ustensiles et des appareils qui sont facilement nettoyables, qui sont construits solidement et en bon état et qui sont exempts de cassures et de corrosion
23	15	25	4	29	Défaut de posséder une fontaine d'un type à jet incliné approuvé
24	16a)	50	8	58	Défaut de protéger les récipients d'eau potable contre la contamination
25	17	50	8	58	Défaut de construire et d'agencer le mobilier, l'équipement et les appareils de façon à être nettoyés facilement et de les maintenir dans un état de salubrité
26	18	50	8	58	Défaut de laver, désinfecter et maintenir dans un état de salubrité les installations sanitaires
27	19	50	8	58	Défaut de libérer les pièces relatives aux aliments de tout matériel et équipement non couramment utilisé
28	20a)	100	15	115	Utiliser les pièces relatives aux aliments pour y dormir
29	20b)	100	15	115	Défaut de garder les animaux vivants loin des pièces utilisées pour la préparation d'aliments
30	21a)	100	15	115	Défaut de s'assurer que les aliments sont propres, sains et exempts de toute trace de détérioration
31	21b)	50	8	58	Entreposer les aliments de telle sorte qu'ils soient en contact direct avec les étagères ou les murs

32	21c)	100	15	115	Défaut de réfrigérer les aliments qui se gâtent facilement ou qui deviennent toxiques
33	21d)	100	15	115	Défaut de s'assurer que les aliments sont propres à la consommation humaine
34	21e)	100	15	115	Resservir des aliments non consommés au lieu de les détruire
35	21f)(i)	50	8	58	Défaut de servir le lait frais dans un contenant original scellé
36	21g)	50	8	58	Défaut d'utiliser de la glace provenant d'une source approuvée et de la manipuler de façon hygiénique
37	21h)	50	8	58	Défaut de tenir à l'abri de toute contamination les contenants, ustensiles, cornets et pailles
38	21i)	100	15	115	Utiliser un contenant jetable plus d'une fois
39	21j)	50	8	58	Usage en commun des verres, tasses ou autres ustensiles
40	21k)	25	4	29	Utiliser des nappes et serviettes qui ne sont pas propres ni en bon état
41	21l)	25	4	29	Défaut de laver les nappes et serviettes avant usage
42	21m)	25	4	29	Défaut d'utiliser des linges propres, d'un tissu approprié et en bon état
43	21n)	50	8	58	Défaut de placer les déchets dans des récipients adéquats pour enlèvement facile
44	21o)	50	8	58	Défaut de placer les poubelles à un endroit et de façon à ce qu'elles ne dégagent pas d'odeurs
45	21p)	50	8	58	Défaut de laver les poubelles régulièrement
46	22	100	15	115	Défaut de laver, rincer, stériliser et ranger les articles de cuisine après chaque usage
47	23a), b), c)	50	8	58	Défaut de laver, de rincer et de stériliser les articles de cuisine en conformité avec le règlement dans le cas du lavage à la main

48	24a), b), c)	50	8	58	Défaut de laver, de rincer et de stériliser les articles de cuisine en conformité avec le règlement dans le cas du lavage à la machine
49	24(2)	50	8	58	Défaut de munir les machines de thermostats à des endroits faciles à voir
50	25	50	8	58	Défaut de respecter les normes de comptage sur plaque pour les articles de cuisine
51	26a)	25	4	29	Défaut par l'exploitant de se servir de matériel d'analyse approprié pour tester les produits chimiques utilisés pour la stérilisation et d'effectuer régulièrement des tests pour s'assurer de la bonne quantité de produits chimiques
52	26b)	25	4	29	Défaut par l'exploitant de changer la solution de stérilisation afin d'éviter les taches
53	27	100	15	115	Défaut par l'exploitant d'interdire à un employé soupçonné de maladie transmissible, ou d'avoir été en contact avec une telle maladie, d'entrer dans son établissement ou de manipuler les aliments
54	28	100	15	115	Défaut de l'employé atteint de maladie transmissible, ou qui a été en contact avec une maladie transmissible, d'aviser l'agent de la santé ou de s'abstenir de manipuler des aliments
55	29a), b), c)	50	8	58	Défaut par l'exploitant ou par l'employé d'être propre ou d'éviter les contacts directs avec les aliments ou les boissons ou de porter des vêtements propres en manipulant les aliments ou l'équipement
56	29d)	100	15	115	Défaut par l'exploitant ou par l'employé de se soumettre aux examens médicaux et tests exigés par l'agent de la santé
57	30	100	15	115	Défaut par la personne atteinte d'une maladie transmissible d'éviter de préparer, de servir ou de manipuler des aliments ou des boissons destinés à la vente

PARTIE 8.3

LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT

I Numéro	II Disposition	III Amende \$	IV Supplément \$	V Pénalité prévue \$	VI Description sommaire de l'infraction
1	180(1)	200	30	230	Défaut par l'argent financier de préparer un rapport financier
2	180(2)	200	30	230	Défaut par le candidat de préparer un rapport financier

PARTIE 9

[LOI SUR LA SÉCURITÉ]**RÈGLEMENT SUR LA FUMÉE DE TABAC AMBIANTE DANS LES LIEUX DE TRAVAIL**

I Numéro	II Disposition	III Amende \$	IV Supplément \$	V Pénalité prévue \$	VI Description sommaire de l'infraction
1	1a)	5000	750	5750	Défaut d'interdire de fumer dans un lieu de travail fermé
2	1b)	5000	750	5750	Défaut d'interdire de fumer à l'extérieur, dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie d'un lieu de travail fermé
3	2a)	500	75	575	Fumer dans un lieu de travail fermé
4	2b)	500	75	575	Fumer à l'extérieur, dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie d'un lieu de travail fermé

PARTIE 10

Abrogée, R-085-97, art. 2.

PARTIE 10.01

[LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX]

RÈGLEMENT SUR LES PARCS TERRITORIAUX

I Numéro	II Disposition	III Amende \$	IV Supplément \$	V Pénalité prévue \$	VI Description sommaire de l'infraction
1	4	25	4	29	Dépôt de débris ailleurs que dans un récipient ou une fosse prévus à cet effet
2	6a)	25	4	29	Allumer, entretenir ou attiser un feu dans un endroit non prévu à cet effet
3	6b)	25	4	29	Défaut d'éteindre un feu en quittant un endroit ou laisser un feu sans surveillance
4	7a)	25	4	29	Faire de la publicité au moyen d'un dessin ou d'un écriteau pour annoncer une entreprise, une profession, un service ou un événement
5	7b)	25	4	29	Offrir à vendre des services, de la nourriture, des boissons ou de l'équipement sans être en conformité avec les conditions du permis d'utilisation
6	8(2)	10	2	12	Garer un véhicule ou une roulotte dans un endroit autre qu'une aire de stationnement désignée

PARTIE 10.1

LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

I Numéro	II Disposition	III Amende \$	IV Supplément \$	V Pénalité prévue \$	VI Description sommaire de l'infraction
1	23.1	200	30	230	Possession, transport ou importation illégal de tabac pour lequel un permis d'importation est exigé, pour la première infraction dans le cas d'une quantité de tabac non supérieure à 1 000 cigarettes, 250 cigares ou 2 000 g de toute autre forme de tabac
2	23.1	500	75	575	Possession, transport ou importation illégal de tabac pour lequel un permis d'importation est exigé, pour chaque récidive dans le cas d'une quantité de tabac non supérieure à 1 000 cigarettes, 250 cigares ou 2 000 g de toute autre forme de tabac
3	23.2	200	30	230	Achat, possession, entreposage ou vente de tabac en contravention de l'article 5.1, pour la première infraction dans le cas d'une quantité de tabac non supérieure à 1 000 cigarettes, 250 cigares ou 2 000 g de toute autre forme de tabac
4	23.2	500	75	575	Achat, possession, entreposage ou vente de tabac en contravention de l'article 5.1, pour chaque récidive dans le cas d'une quantité de tabac non supérieure à 1 000 cigarettes, 250 cigares ou 2 000 g de toute autre forme de tabac

PARTIE 11

LOI DE 1990 SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

I Numéro	II Disposition	III Amende \$	IV Supplément \$	V Pénalité prévue \$	VI Description sommaire de l'infraction
1	22	1500	225	1725	Défaut de prêter assistance à un inspecteur
2	48	1500	225	1725	Entraver le travail d'un inspecteur

PARTIE 12

Abrogée, R-004-2019, art. 1c).

PARTIE 13

LOI SUR LA FAUNE

(dans le cas d'une personne morale, voir le paragraphe 7(4) du présent règlement)

I Numéro	II Disposition	III Amende \$	IV Supplément \$	V Pénalité prévue \$	VI Description sommaire de l'infraction
1	19(1)	200	30	230	Se livrer sans permis à une activité réglementée
2	36(3)	200	30	230	Chercher à transférer un permis ou une étiquette non transférable
3	36(4)	200	30	230	Solliciter ou obtenir le transfert d'un permis ou d'une étiquette non transférable
4	40(1)	200	30	230	Défaut de faire enregistrer la cession
5	42(1)	100	15	115	Défaut d'avoir une copie du permis sur soi ou en sa possession pendant la récolte de ressources fauniques ou pendant des activités autorisées
6	42(2)	100	15	115	Défaut d'avoir avec soi la carte d'identité appropriée
7	42(3)	100	15	115	Défaut d'avoir avec soi une copie du document constatant la cession pendant la récolte de ressources fauniques
8	42(4)	100	15	115	Défaut d'afficher ou de montrer le permis pour des activités commerciales
9	43(1)	100	15	115	Défaut de produire le permis ou le document à la demande d'un agent de conservation
10	43(2)	300	45	345	Défaut de cesser l'activité à la demande d'un agent de conservation
11	54(1)	200	30	230	Demander, obtenir ou détenir un permis ou un document se présentant comme un permis en sachant qu'on n'y a pas droit

12	54(2)	200	30	230	Demander ou détenir plus d'un permis du même type en même temps
13	54(3)	200	30	230	Posséder un permis ou document n'identifiant pas le titulaire, ou faux, irrégulier, non daté, daté incorrectement, incomplet, modifié, illisible ou nul
14	54(4)	200	30	230	Utiliser, afficher ou permettre que soit affiché un permis nul
15	54(5)	200	30	230	Contrevenir à toute condition d'utilisation du permis
16	55(1)	200	30	230	Utilisation illégale d'un permis ou d'une étiquette
17	55(2)	300	45	345	Modifier un permis ou un document, ou le rendre illisible
18	56(1)	200	30	230	Délivrer des permis incomplets
19	56(2)	200	30	230	Posséder un permis vierge
20	57(1)	300	45	345	Faire sciemment une déclaration fautive ou trompeuse
21	57(2)	300	45	345	Oblitérer, altérer, imiter ou reproduire une estampille, une étiquette, un sceau, une marque ou une signature
22	57(3)	200	30	230	Faire sciemment une cession fautive ou trompeuse
23	58(3)	200	30	230	Parent ou tuteur responsable du respect par l'enfant de la Loi, des règlements ou des arrêtés
24	59(1)	200	30	230	Récolter du gibier ou d'autres ressources fauniques réglementées sans permis ni autorisation
25	59(2)	500	75	575	Exercer toute activité exigeant un permis en se fondant sur le présumé pouvoir accordé par un permis nul, révoqué ou suspendu
26	60(1)	200	30	230	Entraver ou gêner l'action d'une personne se livrant légalement à la récolte d'une ressource faunique ou agissant comme guide

27	60(2)	100	15	115	Enlever ou déclencher un dispositif installé légalement ou y toucher de quelque autre façon
28	62(1)	500	75	575	Se livrer à une activité illégale à l'égard d'une espèce disparue ou éteinte
29	63(1)	500	75	575	Se livrer à une activité illégale pendant la période de protection provisoire d'une espèce menacée ou en voie de disparition
30	65(1)	300	45	345	Contrevenir à un règlement ou à un arrêté régissant ou interdisant des activités touchant les habitats essentiels, refuges fauniques ou régions de gestion spéciale
31	65(2)	400	60	460	Modifier ou endommager un habitat de façon importante, ou le détruire
32	66(1)	500	75	575	Se livrer à une activité interdite dans un habitat essentiel
33	67	100	15	115	Déposer des déchets ou des ordures dans un habitat ou à proximité
34	68	200	30	230	Récolter une quantité de ressources fauniques supérieure à celle attribuée ou permise aux termes de la <i>Loi sur la faune et la flore</i>
35	69	200	30	230	Récolter des ressources fauniques en violation d'un permis, d'un règlement ou d'un arrêté régissant ou interdisant la récolte relativement à un secteur ou à un emplacement géographique
36	70(1)	200	30	230	Récolter un animal sauvage en violation d'un permis, d'un règlement ou d'un arrêté régissant ou interdisant la récolte en ce qui a trait à une caractéristique de l'animal
37	71	200	30	230	Chasser du gros gibier en train de nager
38	72(1)	200	30	230	Endommager ou détruire l'œuf d'un oiseau
39	72(2)	300	45	345	Endommager ou détruire le nid d'un oiseau
40	73(1)(a)	300	45	345	Prendre part à une activité, autre que la récolte de ressources fauniques, dont le résultat probable sera d'importuner considérablement un grand nombre d'animaux sauvages

41	73(1)(b)	300	45	345	Détruire ou endommager la demeure d'un ours, d'un renard, d'un castor, d'un rat musqué, d'une belette, d'un loup ou d'un carcajou, ou y pénétrer
42	74(1)	500	75	575	Pourchasser, épuiser, harceler ou importuner un animal sauvage
43	76(1)	300	45	345	Défaut de récupérer le gibier tué ou blessé
44	76(2)	500	75	575	Gaspiller, détruire ou abandonner de la viande, de la fourrure brute, etc., ou en permettre la détérioration
45	78(1)	100	15	115	Nourrir les animaux domestiques ou les animaux sauvages en captivité des parties comestibles du gibier
46	80(1)	300	45	345	Utiliser ou avoir en sa possession des armes illégales, du poison, etc., pendant la récolte de ressources fauniques
47	80(2)	300	45	345	Utiliser une arme ou une méthode interdite pour la récolte du gros gibier
48	81(1)	300	45	345	Défaut de se conformer aux règlements régissant le matériel, les méthodes de récolte
49	82(1)	200	30	230	Récolter du gibier à l'aide d'un piège non homologué
50	83	200	30	230	Posséder une quantité de ressources fauniques supérieure à la quantité permise par la Loi
51	84	400	60	460	Avoir en sa possession, garder en captivité ou nourrir un animal sauvage vivant en violation des règlements
52	85(1)	400	60	460	Possession illégale d'un animal sauvage mort
53	86	200	30	230	Avoir en sa possession un animal sauvage sans se conformer aux exigences relatives aux étiquettes
54	87(1)(a)	300	45	345	Récolter le gibier à partir d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport
55	87(1)(b)	300	45	345	Décharger une arme dans un véhicule ou un autre moyen de transport ou à partir d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport

56	87(1)(c)	300	45	345	Avoir dans ou sur un véhicule ou un autre moyen de transport une arme à feu ayant une cartouche ou une balle dans le canon
57	87(1)(d)	300	45	345	Utiliser un véhicule ou un autre moyen de transport pour harceler un animal sauvage
58	87(1)(e)	500	75	575	Se servir d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport comme arme pour récolter des ressources fauniques
59	87(3)	500	75	575	Récolter un ours polaire à partir d'un véhicule ou d'un moyen de transport
60	88(1)	500	75	575	Utiliser un aéronef pour le repérage, etc.
61	88(2)	500	75	575	Utiliser un hélicoptère pour transporter des animaux sauvages ou des personnes sans y être autorisé
62	88(3)	500	75	575	Défaut de se conformer à la règle des 12 heures concernant l'usage d'un aéronef
63	89(1)	300	45	345	S'adonner à des pratiques de récolte dangereuses
64	90(1)	100	15	115	Nourrir intentionnellement un animal sauvage
65	90(2)	300	45	345	Déposer ou placer illégalement des substances attractives
66	91(1)	200	30	230	Remettre en liberté ou laisser s'échapper un animal sauvage en captivité ou un animal domestique
67	91(2)	500	75	575	Libérer un individu d'une espèce envahissante
68	91(3)	200	30	230	Défaut de tenter par tous les moyens de récupérer l'animal ou l'individu de l'espèce échappé ou libéré
69	93(5)	300	45	345	Défaut d'obtempérer à l'ordre de prendre des mesures de protection à l'égard d'un animal sauvage dangereux
70	94(4)	400	60	460	Défaut d'obtempérer à l'ordre visant la fermeture d'une aire ou la cessation de la récolte
71	95(2)	200	30	230	Défaut de remettre une arme ou quelque autre chose

72	99	200	30	230	S'adonner à la récolte en période interdite
73	100(1)	200	30	230	Défaut de signaler l'abattage d'urgence d'un animal
74	101	200	30	230	Enlèvement ou installation illégaux d'un écriteau ou avis
75	102	200	30	230	Défaut de fournir les renseignements ou les spécimens exigés
76	103	200	30	230	Défaut de fournir un rapport sur ses activités de récolte
77	105(1)	200	30	230	Importer sans un permis
78	105(2)	200	30	230	Importer sans les documents requis
79	106(1)	200	30	230	Exporter sans un permis
80	106(3)	200	30	230	Exporter plus que la limite réglementaire
81	106(5)	200	30	230	Exporter sans les documents requis
82	108(1)	500	75	575	Exploiter sans permis une entreprise faisant le commerce de la viande
83	108(2)	500	75	575	Faire le commerce de ressources fauniques réglementées
84	109	500	75	575	Acheter des ressources fauniques sans permis dans le cadre d'une activité commerciale, ou une quantité supérieure au taux ou à la quantité réglementaires
85	110	500	75	575	Acheter des fourrures ou peaux brutes sans permis
86	111(1)(a)	500	75	575	Non-résident s'adonnant à la récolte du gros gibier sans les services d'un pourvoyeur pour le gros gibier
87	111(1)(b)	500	75	575	Non-résident s'adonnant à la récolte du gros gibier sans un guide pour le gros gibier
88	111(3)	500	75	575	Résident s'adonnant à la récolte du gros gibier sans un guide pour le gros gibier
89	111.1(1)	500	75	575	Activités de pourvoyeur pour le gros gibier sans permis

90	111.1(2)	500	75	575	Ne pas veiller à ce que les guides soient titulaires d'un permis
91	112(1)	500	75	575	Servir de guide sans être titulaire d'un permis
92	112(2)	500	75	575	Servir de guide à quiconque n'est pas titulaire d'un permis
93	112(3)	200	30	230	Guide s'adonnant à la récolte
94	115(1)	200	30	230	Tannage non autorisé par un permis
95	115(2)	200	30	230	Taxidermie non autorisée par un permis
96	116(1)	200	30	230	Organiser des cours de formation sur la récolte sans permis
97	117(1)	200	30	230	Sans permis, mener une recherche sur les ressources fauniques ou en collectionner des spécimens aux fins de recherche
98	117(2)	200	30	230	Sans permis, organiser des activités pour interagir avec des ressources fauniques, les manipuler ou les observer à peu de distance
99	118(1)	200	30	230	Défaut du pourvoyeur de présenter un rapport spécial
100	118(2)	200	30	230	Défaut du guide pour le gros gibier de présenter un rapport spécial
101	119	300	45	345	Défaut de fournir un rapport d'activités commerciales

PARTIE 14

Abrogée, R-015-2015, art. 4.

PARTIE 15

Abrogée, R-015-2015, art. 4.

PARTIE 16

Abrogée, R-015-2015, art. 4.

PARTIE 17

Abrogée, R-015-2015, art. 4.

R-038-92, art. 2; R-046-92, art. 2; R-063-92, art. 2; R-051-93, art. 2; R-073-93, art. 3; R-105-93, art. 3; R-113-93, art. 2; R-061-94, art. 3; R-076-95, art. 2; R-077-95, art. 3; R-091-95, art. 2; R-014-96, art. 3; R-156-96, art. 2; R-165-96, art. 2; R-189-96, art. 2; R-085-97, art. 2; R-028-2003, art. 3; R-015-2015, art. 3, 4; R-014-2017; R-034-2018, art. 6; R-004-2019.

ANNEXE B

(article 4)

INFORMATION	DÉNONCIATION						
On behalf of Her Majesty the Queen CANADA Nunavut	Au nom de Sa Majesté la Reine du CANADA Nunavut						
I, the undersigned, make oath and say that I have reasonable grounds to believe and do believe that Je, soussigné, fais serment et déclare avoir des motifs raisonnables de croire et crois que le							
on or about _____ at or near _____ at _____ <input type="checkbox"/> AM ou vers le _____ à ou près de _____ à _____ <input type="checkbox"/> PM <small>Year/Month/Day - Année/mois/jour</small>							
in Nunavut, _____ au Nunavut, _____ <small>Full Name of Person Charged - Nom au complet de l'inculpé</small>							
Complete Address (including number, street, province or territory) - Adresse au complet (y compris, numéro civique, rue, province ou territoire)							
did unlawfully commit the following offence contrary to the section specified of: a commis illégalement l'infraction suivante contrairement à l'article et au texte mentionnés :							
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none;"><input type="checkbox"/> Municipal By-Law No. _____ Règlement municipal n° _____</td> <td style="width: 50%; border: none;"><input type="checkbox"/> The <i>Traffic Safety Act</i> <i>Loi sur la sécurité routière</i></td> </tr> <tr> <td style="border: none;"><input type="checkbox"/> The <i>Liquor Act</i> <i>Loi sur les boissons alcoolisées</i></td> <td style="border: none;"><input type="checkbox"/> The <i>Wildlife Act</i> <i>Loi sur la faune et la flore</i></td> </tr> <tr> <td style="border: none;"><input type="checkbox"/> Other (specify) _____ Autre (détaillez) _____</td> <td style="border: none;"><input type="checkbox"/> _____ made under the _____ pris en application de la Loi _____ Act.</td> </tr> </table>		<input type="checkbox"/> Municipal By-Law No. _____ Règlement municipal n° _____	<input type="checkbox"/> The <i>Traffic Safety Act</i> <i>Loi sur la sécurité routière</i>	<input type="checkbox"/> The <i>Liquor Act</i> <i>Loi sur les boissons alcoolisées</i>	<input type="checkbox"/> The <i>Wildlife Act</i> <i>Loi sur la faune et la flore</i>	<input type="checkbox"/> Other (specify) _____ Autre (détaillez) _____	<input type="checkbox"/> _____ made under the _____ pris en application de la Loi _____ Act.
<input type="checkbox"/> Municipal By-Law No. _____ Règlement municipal n° _____	<input type="checkbox"/> The <i>Traffic Safety Act</i> <i>Loi sur la sécurité routière</i>						
<input type="checkbox"/> The <i>Liquor Act</i> <i>Loi sur les boissons alcoolisées</i>	<input type="checkbox"/> The <i>Wildlife Act</i> <i>Loi sur la faune et la flore</i>						
<input type="checkbox"/> Other (specify) _____ Autre (détaillez) _____	<input type="checkbox"/> _____ made under the _____ pris en application de la Loi _____ Act.						
Speed Limit _____ km/h Recorded Speed _____ km/h <input type="checkbox"/> clocked <input type="checkbox"/> EST. <input type="checkbox"/> camera <input type="checkbox"/> Radar/ vitesse maximale _____ km/h vitesse enregistrée _____ km/h <input type="checkbox"/> chronométré <input type="checkbox"/> caméra <input type="checkbox"/> laser							
Section - Article	Fine - Amende						
Description of Offence - Description de l'infraction	\$ _____ \$						
_____	+ \$ _____ \$						
_____	* _____ \$						
_____	= \$ _____ \$						
<small>Total of Fine and Surcharge - Total amende et montant supplémentaire</small>							
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none;"> X Informant Peace Officer - Signature - L'agent de la paix dénonciateur Sworn before me at _____ Assermenté devant moi à _____ on _____ le _____ <small>Place - Lieu</small> <small>Date</small> </td> <td style="width: 50%; border: none; vertical-align: middle;"> Enforcement Department - _____ Service chargé de l'application de la loi Agency No. - _____ Agence N° Justice - Juge de paix </td> </tr> </table>		X Informant Peace Officer - Signature - L'agent de la paix dénonciateur Sworn before me at _____ Assermenté devant moi à _____ on _____ le _____ <small>Place - Lieu</small> <small>Date</small>	Enforcement Department - _____ Service chargé de l'application de la loi Agency No. - _____ Agence N° Justice - Juge de paix				
X Informant Peace Officer - Signature - L'agent de la paix dénonciateur Sworn before me at _____ Assermenté devant moi à _____ on _____ le _____ <small>Place - Lieu</small> <small>Date</small>	Enforcement Department - _____ Service chargé de l'application de la loi Agency No. - _____ Agence N° Justice - Juge de paix						

In the name of Her Majesty the Queen you are therefore commanded to appear in:	Au nom de Sa Majesté la Reine, vous êtes prié de comparaître devant :	
<input type="checkbox"/> Nunavut Court of Justice Cour de Justice du Nunavut	<input type="checkbox"/> Justice of the Peace Court Un juge de paix	<input type="checkbox"/> Youth Court Le tribunal pour adolescents
at à _____	in Nunavut au Nunavut	
on le _____ <small>Year/Month/Day - Année/mois/jour</small>	at à _____ <small>Time - Heure</small>	
to answer to the above charge and to be further dealt with according to law.	pour répondre de l'accusation portée contre vous et pour en traiter en conformité avec la loi.	

*** SPECIFIED PENALTY:** If the Peace Officer who issues this Summons indicates the specified penalty that may be paid in respect of the offence charged, you may plead guilty to the offence by completing and signing the Plea of Guilty Form on the back of this Summons and mailing or delivering this Summons with the specified penalty in the amount indicated to the address checked on the back of this Summons. The Summons and the specified penalty must reach the address checked on or before 4 p.m. on the business day before the day set for a court appearance. **OTHERWISE YOU MUST APPEAR IN COURT.** See further particulars on the back of this Summons.

*** PEINE PRÉVUE :** Si l'agent de la paix qui délivre la sommation indique la peine pouvant être payée relativement à l'infraction reprochée, vous pouvez plaider coupable à l'infraction en complétant et en signant la formule de Plaidoyer de culpabilité à l'endos de la présente sommation. La sommation accompagnée du montant de la peine qui y est indiquée peut être mise à la poste ou livrée, mais elle doit parvenir à l'adresse identifiée à l'endos avant 16 heures le jour ouvrable précédant le jour prévu pour la comparution. **AUTREMENT VOUS DEVEZ COMPARAÎTRE DEVANT LE TRIBUNAL.** Pour tout détail supplémentaire veuillez consulter l'endos de la sommation.

YOUNG PERSON: Pursuant to section 13 of the *Young Offenders Act*, this is to advise you that you have a right to be represented by counsel.

ADOLESCENT : La présente vise à vous informer de votre droit d'être représenté par un avocat en conformité avec l'article 13 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

X

X

Signature of Peace Officer Issuing Summons Signature de l'agent de la paix délivrant la sommation				Enforcement Department Service chargé de l'application de la loi			
Operator Utilisateur	Birthdate - Date de naissance (y-a/m-m/d-j)		Sex - Sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F		Licence Expiry Date - Date d'expiration du permis de conduire (y-a/m-m/d-j)		
	Driver's Licence No. - N° du permis de conduire		Class - Catégorie		Province/Territory of Issuance - Province ou territoire de délivrance		
Vehicle - Véhicule	Manufacturer - Fabricant		Make - Marque	Model - Modèle	Year - Année	Colour - Couleur	NSC No.
	Vehicle Plate No. - N° de plaque			Province/Territory - Province ou territoire			Year - Année
	Owner's Full Name - Nom du propriétaire (au complet)						
	Owner's Address (including number, street, province or territory) - Adresse du propriétaire (y compris, numéro civique, rue, province ou territoire)						

AFFIDAVIT OF SERVICE

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION

I,
Je, _____,

Peace Officer in Nunavut, make oath and say that:
Agent de la paix au Nunavut, prête serment et dit que:

(a) on _____ at or near _____
le _____ , à ou près de _____

I did serve the part of this ticket constituting the summons personally on the person named in this ticket;
j'ai signifié à la personne nommée dans l'avis de contravention, la partie de l'avis constituant la sommation;

(b) I informed the person named in this ticket of the provisions of section 5 of the *Summary Conviction Procedures Act*; j'ai informé cette personne de la teneur de l'article 5 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*;

(c) the young person was advised of the right to counsel pursuant to section 13 of the *Young Offenders Act*.
j'ai avisé l'adolescent de son droit d'être représenté par un avocat en conformité avec l'article 13 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.
(Strike out paragraph (c) where inapplicable.)
(Supprimez l'alinéa c) si non applicable.)

Sworn before me at _____
Assermenté devant moi à _____
Place - Lieu

on _____
le _____
Date

_____ X
Peace Officer - Signature - L'agent de la paix

_____ X
Signature

AFFIDAVIT OF SERVICE ON A PARENT OF THE YOUNG PERSON

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION AU PARENT DE L'ADOLESCENT

I,
Je, _____,

Peace Officer in Nunavut, make oath and say that:
Agent de la paix au Nunavut, prête serment et dit que:

on _____ at or near _____
le _____ , à ou près de _____

I did serve on _____
j'ai signifié à _____

the part of this ticket constituting the Notice to Parent.
la partie de l'avis de contravention constituant l'avis au parent.

Sworn before me at _____
Assermenté devant moi à _____
Place - Lieu

on _____
le _____
Date

_____ X
Peace Officer - Signature - L'agent de la paix

_____ X
Signature

COURT ACTION

RECOURS JUDICIAIRE

Endorsements/Adjournments/Particulars - Visas/Ajournements/Détails			
<input type="checkbox"/> Failure to Appear Non-comparution	<input type="checkbox"/> New Summons Nouvelle sommation	<input type="checkbox"/> Warrant Issued Mandat émis	<input type="checkbox"/> Trial <i>Ex Parte</i> Procès ex parte
For Crown: Pour la couronne :		For Accused: Pour le prévenu :	
<input type="checkbox"/> Charge Read Lecture de l'acte d'accusation	<input type="checkbox"/> Guilty Plea Plaidoyer de culpabilité	<input type="checkbox"/> Not Guilty Plea Plaidoyer de non-culpabilité	
Finding of Court - Conclusion de la cour			
<input type="checkbox"/> Guilty Coupable	<input type="checkbox"/> Dismissed Rejetée	<input type="checkbox"/> Withdrawn Retirée	
Disposition - Décision			
Fine - Amende \$	Time to Pay - Délai de paiement \$	Imprisonment for - Période d'emprisonnement	
Surcharge - Montant supplémentaire \$	Total \$	<input type="checkbox"/> Conditional Discharge Libération sous condition	Other - Autre
Default - Défaut	Probation for - Période de probation	<input type="checkbox"/> Absolute Discharge Libération inconditionnelle	
Judgment given on _____ in the Nunavut Court of Justice, Justice of the Peace or Youth Court Jugement rendu le _____, dans la Cour de Justice du Nunavut, Juge de paix ou Tribunal pour adolescents			
at _____ à _____			
Justice - Juge de paix			

SUMMONS

SOMMATION

On behalf of Her Majesty the Queen
CANADA
Nunavut

Au nom de Sa Majesté la Reine du
CANADA
Nunavut

I, the undersigned, make oath and say that I have reasonable grounds to believe and do believe that
Je, soussigné, fais serment et déclare avoir des motifs raisonnables de croire et crois que le

on or about _____ at or near _____ at AM
ou vers le _____ à ou près de _____ à PM
Year/Month/Day - Année/mois/jour

in Nunavut, _____
au Nunavut, _____
Full Name of Person Charged - Nom au complet de l'inculpé

Complete Address (including number, street, province or territory) - Adresse au complet (y compris, numéro civique, rue, province ou territoire)

did unlawfully commit the following offence contrary to the section specified of:
a commis illégalement l'infraction suivante contrairement à l'article et au texte mentionnés :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Municipal By-Law No.
Règlement municipal n° _____ | <input type="checkbox"/> <i>The Traffic Safety Act</i>
<i>Loi sur la sécurité routière</i> |
| <input type="checkbox"/> <i>The Liquor Act</i>
<i>Loi sur les boissons alcoolisées</i> | <input type="checkbox"/> <i>The Wildlife Act</i>
<i>Loi sur la faune et la flore</i> |
| <input type="checkbox"/> Other (specify)
Autre (détaillez) _____ | <input type="checkbox"/> _____
made under the
pris en application de la Loi |

Speed Limit _____ km/h Recorded Speed _____ km/h clocked EST. camera Act. Radar/
vitesse maximale _____ km/h vitesse enregistrée _____ km/h chronométré caméra laser

Section - Article	Fine - Amende
Description of Offence - Description de l'infraction	\$ _____ \$
	+ \$ _____ \$
	= \$ _____ \$
<small>Total of Fine and Surcharge - Total amende et montant supplémentaire</small>	

X _____
Informant Peace Officer - Signature - L'agent de la paix dénonciateur

Sworn before me at _____
Assermenté devant moi à _____
Place - Lieu

on _____
le _____
Date

Enforcement Department - _____
Service chargé de l'application de la loi

Agency No. - _____
Agence N°

Justice - Juge de paix

In the name of Her Majesty the Queen you are therefore commanded to appear in:	Au nom de Sa Majesté la Reine, vous êtes prié de comparaître devant :	
<input type="checkbox"/> Nunavut Court of Justice Cour de Justice du Nunavut	<input type="checkbox"/> Justice of the Peace Court Un juge de paix	<input type="checkbox"/> Youth Court Le tribunal pour adolescents
at à _____	in Nunavut au Nunavut	
on le _____ <small>Year/Month/Day - Année/mois/jour</small>	at à _____ <small>Time - Heure</small>	
to answer to the above charge and to be further dealt with according to law.	pour répondre de l'accusation portée contre vous et pour en traiter en conformité avec la loi.	

*** SPECIFIED PENALTY:** If the Peace Officer who issues this Summons indicates the specified penalty that may be paid in respect of the offence charged, you may plead guilty to the offence by completing and signing the Plea of Guilty Form on the back of this Summons and mailing or delivering this Summons with the specified penalty in the amount indicated to the address checked on the back of this Summons. The Summons and the specified penalty must reach the address checked on or before 4 p.m. on the business day before the day set for a court appearance. **OTHERWISE YOU MUST APPEAR IN COURT.** See further particulars on the back of this Summons.

*** PEINE PRÉVUE :** Si l'agent de la paix qui délivre la sommation indique la peine pouvant être payée relativement à l'infraction reprochée, vous pouvez plaider coupable à l'infraction en complétant et en signant la formule de Plaidoyer de culpabilité à l'endos de la présente sommation. La sommation accompagnée du montant de la peine qui y est indiquée peut être mise à la poste ou livrée, mais elle doit parvenir à l'adresse identifiée à l'endos avant 16 heures le jour ouvrable précédant le jour prévu pour la comparution. **AUTREMENT VOUS DEVEZ COMPARAÎTRE DEVANT LE TRIBUNAL.** Pour tout détail supplémentaire veuillez consulter l'endos de la sommation.

YOUNG PERSON: Pursuant to section 13 of the *Young Offenders Act*, this is to advise you that you have a right to be represented by counsel.

ADOLESCENT : La présente vise à vous informer de votre droit d'être représenté par un avocat en conformité avec l'article 13 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

X

X

Signature of Peace Officer Issuing Summons Signature de l'agent de la paix délivrant la sommation			Enforcement Department Service chargé de l'application de la loi			
Operator Utilisateur	Birthdate - Date de naissance (y-a/m-m/d-j)	Sex - Sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F	Licence Expiry Date - Date d'expiration du permis de conduire (y-a/m-m/d-j)			
	Driver's Licence No. - N° du permis de conduire	Class - Catégorie	Province/Territory of Issuance - Province ou territoire de délivrance			
Vehicle - Véhicule	Manufacturer - Fabriquant	Make - Marque	Model - Modèle	Year - Année	Colour - Couleur	NSC No.
	Vehicle Plate No. - N° de plaque		Province/Territory - Province ou territoire			Year - Année
	Owner's Full Name - Nom du propriétaire (au complet)					
	Owner's Address (including number, street, province or territory) - Adresse du propriétaire (y compris, numéro civique, rue, province ou territoire)					

PLEA OF GUILTY FORM

FORMULE DE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

Read Carefully

Lire attentivement

If the Peace Officer who issues this Summons indicates on the front of this Summons the specified penalty that may be paid in respect of the offence charged, you may pay that amount and plead guilty to the offence without appearing in court to answer to the Summons provided that the payment is made in the manner set out in this Summons. **OTHERWISE YOU MUST APPEAR IN COURT.**

Si l'agent de la paix qui délivre la présente sommation y indique au devant, l'amende prévue qui peut être payée relativement à l'infraction reprochée, le paiement de ce montant de même qu'un plaidoyer de culpabilité tiendront lieu de la comparution devant le tribunal, imposée par la sommation. **AUTREMENT VOUS DEVEZ COMPARAÎTRE DEVANT LE TRIBUNAL.**

Payment must be made to:

Faites parvenir votre paiement à :

The Nunavut Court of Justice Box 297
IQALUIT, NU X0A 0H0

Cour de Justice du Nunavut C.P. 297
IQALUIT, NU X0A 0H0

The Municipal Corporation as follows:
La Municipalité comme suit :

_____ Name of Municipal Corporation - Nom de la municipalité

_____ Address of Municipal Corporation - Adresse de la municipalité

Plea of Guilty

Plaidoyer de culpabilité

I hereby plead guilty to the offence charged against me on the front of this Summons. I enclose the specified penalty of:

Par la présente, je plaide coupable à l'infraction reprochée et mentionnée au devant de la présente sommation. Je joins la peine prévue au montant de :

\$ _____ \$

_____ Print Name of Person Charged - Nom de l'inculpé en lettres moulées

_____ X _____ Signature of Person Charged - Signature de l'inculpé

_____ Address of Person Charged - Adresse de l'inculpé

Important	Important
<p>1. If payment is made by mail the payment must be in the form of a certified cheque or money order.</p> <p>2. If payment is made by delivery to a Court Office or the office of a municipal corporation, it must be made by certified cheque, money order or cash.</p> <p>3. Make all cheques or money orders payable to:</p> <p style="padding-left: 40px;"><input type="checkbox"/> The Government of Nunavut Gouvernement du Nunavut</p> <p style="text-align: center;">or</p> <p style="padding-left: 40px;"><input type="checkbox"/> _____ Name of Municipal Corporation - Nom de la municipalité</p> <p>4. Payment must reach the Court Office or the office of the municipal corporation on or before 4 p.m. on the business day before the day set for a court appearance.</p> <p>5. If you, the person charged, send in this form with the specified penalty indicated by the Peace Officer on the front of this Summons, you waive your right to a hearing and a conviction will be recorded as if you had appeared and pleaded guilty.</p> <p>6. Where you, the person charged, fail to appear either personally or by agent on the date fixed in the Summons for the court appearance and fail to pay any specified penalty indicated before 4 p.m. on the business day before the day set for a court appearance,</p> <p style="padding-left: 40px;">(a) the court may issue a warrant for your arrest or proceed, in your absence, to hear the charges against you and determine their outcome; and</p> <p style="padding-left: 40px;">(b) you may be charged with a further offence because of the failure to appear.</p> <p>7. The <i>Victims of Crime Act</i> specifies that where a person pays only a portion of a fine and surcharge, the payment received is applied first, in payment of surcharge and second, in payment of the fine.</p>	<p>1. Si le paiement est fait par la poste, il doit être soit sous forme de chèque certifié ou de mandat-poste.</p> <p>2. Si le paiement est fait au greffe de la cour ou de la municipalité, il doit être par chèque certifié, mandat-poste ou au comptant.</p> <p>3. Faire tout chèque ou mandat-poste à l'ordre de :</p> <p style="padding-left: 40px;">ou</p> <p>4. Le paiement doit parvenir au greffe de la cour ou de la municipalité avant 16 heures le jour ouvrable précédant la date prévue pour la comparution.</p> <p>5. Si vous, l'inculpé, transmettez la présente ainsi que la peine prévue indiquée par l'agent de la paix au devant de la sommation, vous renoncez à votre droit à une audition et une condamnation sera enregistrée comme si vous aviez comparu et plaidé coupable.</p> <p>6. Lorsque vous, l'inculpé, omettez de comparaître en personne ou par l'entremise d'un mandataire, à la date fixée sur la sommation pour la comparution et que vous ne payez pas la peine prévue avant 16 heures le jour ouvrable précédant la date prévue pour la comparution :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) le tribunal peut émettre un mandat d'arrestation contre vous ou procéder, entendre la cause et rendre jugement en votre absence;</p> <p style="padding-left: 40px;">b) vous pouvez être accusé d'une nouvelle infraction en raison de votre défaut de comparaître.</p> <p>7. La <i>Loi sur les victimes d'actes criminels</i> précise que lorsqu'une personne ne paie qu'une partie de l'amende ou du montant supplémentaire, la somme reçue doit être affectée en premier lieu au paiement du montant supplémentaire et ensuite au paiement de l'amende.</p>

**THIS FORM MUST ACCOMPANY
THE PAYMENT**

**LA PRÉSENTE FORMULE DOIT
ACCOMPAGNER LE PAIEMENT**

REPORT OF CONVICTION

RAPPORT DE LA DECLARATION DE CULPABILITE

On behalf of Her Majesty the Queen
CANADA
Nunavut

Au nom de Sa Majesté la Reine du
CANADA
Nunavut

I, the undersigned, make oath and say that I have reasonable grounds to believe and do believe that
Je, soussigné, fais serment et déclare avoir des motifs raisonnables de croire et crois que le

on or about _____ at or near _____ at _____ AM
ou vers le _____ à ou près de _____ à _____ PM
Year/Month/Day - Année/mois/jour

in Nunavut, _____
au Nunavut, _____
Full Name of Person Charged - Nom au complet de l'inculpé

_____ Complete Address (including number, street, province or territory) - Adresse au complet (y compris, numéro civique, rue, province ou territoire)

did unlawfully commit the following offence contrary to the section specified of:
a commis illégalement l'infraction suivante contrairement à l'article et au texte mentionnés :

Municipal By-Law No. _____ *The Traffic Safety Act*
Règlement municipal n° _____ *Loi sur la sécurité routière*

The Liquor Act *The Wildlife Act*
Loi sur les boissons alcoolisées *Loi sur la faune et la flore*

Other (specify) _____ made under the _____ Act.
Autre (détaillez) _____ pris en application de la Loi _____ Act.

Speed Limit _____ km/h Recorded Speed _____ km/h clocked camera Radar/
vitesse maximale _____ km/h vitesse enregistrée _____ km/h chronométré EST. caméra laser

Section - Article	Fine - Amende
	\$ _____ \$
Description of Offence - Description de l'infraction	Surcharge - Montant supplémentaire
	+ \$ _____ \$
	* Specified Penalty - Peine prévue *
	= \$ _____ \$
	<small>Total of Fine and Surcharge - Total amendes et montant supplémentaire</small>

X
Informant Peace Officer - Signature - L'agent de la paix dénonciateur _____
Sworn before me at _____
Assermenté devant moi à _____
Place - Lieu

on _____
le _____
Date

Enforcement Department - _____ Agency No. - _____
Service chargé de l'application de la loi Agence N°

Justice - Juge de paix _____

In the name of Her Majesty the Queen you are therefore commanded to appear in:	Au nom de Sa Majesté la Reine, vous êtes prié de comparaître devant :	
<input type="checkbox"/> Nunavut Court of Justice Cour de Justice du Nunavut	<input type="checkbox"/> Justice of the Peace Court Un juge de paix	<input type="checkbox"/> Youth Court Le tribunal pour adolescents
at à _____	in Nunavut au Nunavut	
on le _____ <small>Year/Month/Day - Année/mois/jour</small>	at à _____ <small>Time - Heure</small>	
to answer to the above charge and to be further dealt with according to law.	pour répondre de l'accusation portée contre vous et pour en traiter en conformité avec la loi.	

***SPECIFIED PENALTY:** If the Peace Officer who issues this Summons indicates the specified penalty that may be paid in respect of the offence charged, you may plead guilty to the offence by completing and signing the Plea of Guilty Form on the back of this Summons and mailing or delivering this Summons with the specified penalty in the amount indicated to the address checked on the back of this Summons. The Summons and the specified penalty must reach the address checked on or before 4 p.m. on the business day before the day set for a court appearance. **OTHERWISE YOU MUST APPEAR IN COURT.** See further particulars on the back of this Summons.

***PEINE PRÉVUE :** Si l'agent de la paix qui délivre la sommation indique la peine pouvant être payée relativement à l'infraction reprochée, vous pouvez plaider coupable à l'infraction en complétant et en signant la formule de Plaidoyer de culpabilité à l'endos de la présente sommation. La sommation accompagnée du montant de la peine qui y est indiquée peut être mise à la poste ou livrée, mais elle doit parvenir à l'adresse identifiée à l'endos avant 16 heures le jour ouvrable précédant le jour prévu pour la comparution. **AUTREMENT VOUS DEVEZ COMPARAÎTRE DEVANT LE TRIBUNAL.** Pour tout détail supplémentaire veuillez consulter l'endos de la sommation.

YOUNG PERSON: Pursuant to section 13 of the *Young Offenders Act*, this is to advise you that you have a right to be represented by counsel.

ADOLESCENT : La présente vise à vous informer de votre droit d'être représenté par un avocat en conformité avec l'article 13 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

X

X

Signature of Peace Officer Issuing Summons Signature de l'agent de la paix délivrant la sommation				Enforcement Department Service chargé de l'application de la loi			
Operator Utilisateur	Birthdate - Date de naissance (y-a/m-m/d-j)		Sex - Sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F		Licence Expiry Date - Date d'expiration du permis de conduire (y-a/m-m/d-j)		
	Driver's Licence No. - N° du permis de conduire		Class - Catégorie		Province/Territory of Issuance - Province ou territoire de délivrance		
Vehicle - Véhicule	Manufacturer - Fabricant	Make - Marque	Model - Modèle	Year - Année	Colour - Couleur	NSC No.	
	Vehicle Plate No. - N° de plaque		Province/Territory - Province ou territoire			Year - Année	
	Owner's Full Name - Nom du propriétaire (au complet)						
	Owner's Address (including number, street, province or territory) - Adresse du propriétaire (y compris, numéro civique, rue, province ou territoire)						

POLICE REPORT

DOSSIER DE POLICE

On behalf of Her Majesty the Queen
CANADA
Nunavut

Au nom de Sa Majesté la Reine du
CANADA
Nunavut

I, the undersigned, make oath and say that I have reasonable grounds to believe and do believe that
Je, soussigné, fais serment et déclare avoir des motifs raisonnables de croire et crois que le

on or about _____ at or near _____ at _____ AM
ou vers le _____ à ou près de _____ à _____ PM
Year/Month/Day - Année/mois/jour

in Nunavut, _____
au Nunavut, _____
Full Name of Person Charged - Nom au complet de l'inculpé

Complete Address (including number, street, province or territory) - Adresse au complet (y compris, numéro civique, rue, province ou territoire)

did unlawfully commit the following offence contrary to the section specified of:
a commis illégalement l'infraction suivante contrairement à l'article et au texte mentionnés :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Municipal By-Law No.
Règlement municipal n° _____ | <input type="checkbox"/> The <i>Traffic Safety Act</i>
<i>Loi sur la sécurité routière</i> |
| <input type="checkbox"/> The <i>Liquor Act</i>
<i>Loi sur les boissons alcoolisées</i> | <input type="checkbox"/> The <i>Wildlife Act</i>
<i>Loi sur la faune et la flore</i> |
| <input type="checkbox"/> Other (specify)
Autre (détaillez) _____ | <input type="checkbox"/> made under the
pris en application de la Loi _____ |

Speed Limit _____ km/h Recorded Speed _____ km/h clocked EST. camera Radar/
vitesse maximale _____ km/h vitesse enregistrée _____ km/h chronométré caméra laser

Section - Article	Fine - Amende
	\$ _____ \$
Description of Offence - Description de l'infraction	Surcharge - Montant supplémentaire
	+ \$ _____ \$
	* Specified Penalty - Peine prévue *
	= \$ _____ \$
	<small>Total of Fines and Surcharges - Total amendes et montant supplémentaire</small>

X _____
Informant Peace Officer - Signature - L'agent de la paix dénonciateur

Sworn before me at _____
Assermenté devant moi _____
Place - Lieu

on _____
le _____
Date

Enforcement Department - _____
Service chargé de l'application de la loi

Agency No. - _____
Agence N°

Justice - Juge de paix

In the name of Her Majesty the Queen you are therefore commanded to appear in:	Au nom de Sa Majesté la Reine, vous êtes prié de comparaître devant :	
<input type="checkbox"/> Nunavut Court of Justice Cour de Justice du Nunavut	<input type="checkbox"/> Justice of the Peace Court Un juge de paix	<input type="checkbox"/> Youth Court Le tribunal pour adolescents
at à _____	in Nunavut au Nunavut	
on le _____ <small style="text-align: center;">Year/Month/Day - Année/mois/jour</small>	at à _____ <small style="text-align: center;">Time - Heure</small>	
to answer to the above charge and to be further dealt with according to law.	pour répondre de l'accusation portée contre vous et pour en traiter en conformité avec la loi.	

***SPECIFIED PENALTY:** If the Peace Officer who issues this Summons indicates the specified penalty that may be paid in respect of the offence charged, you may plead guilty to the offence by completing and signing the Plea of Guilty Form on the back of this Summons and mailing or delivering this Summons with the specified penalty in the amount indicated to the address checked on the back of this Summons. The Summons and the specified penalty must reach the address checked on or before 4 p.m. on the business day before the day set for a court appearance. **OTHERWISE YOU MUST APPEAR IN COURT.** See further particulars on the back of this Summons.

***PEINE PRÉVUE :** Si l'agent de la paix qui délivre la sommation indique la peine pouvant être payée relativement à l'infraction reprochée, vous pouvez plaider coupable à l'infraction en complétant et en signant la formule de Plaidoyer de culpabilité à l'endos de la présente sommation. La sommation accompagnée du montant de la peine qui y est indiquée peut être mise à la poste ou livrée, mais elle doit parvenir à l'adresse identifiée à l'endos avant 16 heures le jour ouvrable précédant le jour prévu pour la comparution. **AUTREMENT VOUS DEVEZ COMPARAÎTRE DEVANT LE TRIBUNAL.** Pour tout détail supplémentaire veuillez consulter l'endos de la sommation.

YOUNG PERSON: Pursuant to section 13 of the *Young Offenders Act*, this is to advise you that you have a right to be represented by counsel.

ADOLESCENT : La présente vise à vous informer de votre droit d'être représenté par un avocat en conformité avec l'article 13 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

X

X

Signature of Peace Officer Issuing Summons Signature de l'agent de la paix délivrant la sommation				Enforcement Department Service chargé de l'application de la loi			
Operator Utilisateur	Birthdate - Date de naissance (y-a/m-m/d-j)		Sex - Sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F		Licence Expiry Date - Date d'expiration du permis de conduire (y-a/m-m/d-j)		
	Driver's Licence No. - N° du permis de conduire		Class - Catégorie		Province/Territory of Issuance - Province ou territoire de délivrance		
Vehicle - Véhicule	Manufacturer - Fabricant		Make - Marque		Model - Modèle		
	Year - Année		Colour - Couleur		NSC No.		
	Vehicle Plate No. - N° de plaque			Province/Territory - Province ou territoire			
	Year - Année						
Owner's Full Name - Nom du propriétaire (au complet)							
Owner's Address (including number, street, province or territory) - Adresse du propriétaire (y compris, numéro civique, rue, province ou territoire)							

NOTICE TO PARENT

AVIS AU PARENT

On behalf of Her Majesty the Queen
CANADA
 Nunavut

Au nom de Sa Majesté la Reine du
CANADA
 Nunavut

I, the undersigned, make oath and say that I have reasonable grounds to believe and do believe that
 Je, soussigné, fais serment et déclare avoir des motifs raisonnables de croire et crois que le

on or about _____ at or near _____ at _____ AM
 ou vers le _____ à ou près de _____ à _____ PM
Year/Month/Day - Année/mois/jour

in Nunavut,
 au Nunavut, _____
Full Name of Person Charged - Nom au complet de l'inculpé

_____ Act.
Complete Address (including number, street, province or territory) - Adresse au complet (y compris, numéro civique, rue, province ou territoire)

did unlawfully commit the following offence contrary to the section specified of:
 a commis illégalement l'infraction suivante contrairement à l'article et au texte mentionnés :

Municipal By-Law No. _____ *The Traffic Safety Act*
 Règlement municipal n° _____ *Loi sur la sécurité routière*

The Liquor Act *The Wildlife Act*
Loi sur les boissons alcoolisées *Loi sur la faune et la flore*

Other (specify) _____ made under the
 Autre (détaillez) _____ pris en application de la Loi

Speed Limit _____ km/h Recorded Speed _____ km/h clocked camera Radar/
 vitesse maximale _____ km/h vitesse enregistrée _____ km/h chronométré EST. caméra laser

Section - Article	\$	Fine - Amende	\$
Description of Offence - Description de l'infraction	+	Surcharge - Montant supplémentaire	\$
	*	Specified Penalty - Peine prévue	\$
	=	Total of Fine and Surcharge - Total amendes et montant supplémentaires	\$

X _____
 Informant Peace Officer - Signature - L'agent de la paix dénonciateur

Sworn before me at _____
 Assermenté devant moi à _____
Place - Lieu

on _____
 le _____
Date

_____ Agency No. -
 Enforcement Department - Service chargé de l'application de la loi Agence N°

_____ Justice - Juge de paix

In the name of Her Majesty the Queen you are therefore commanded to appear in:	Au nom de Sa Majesté la Reine, vous êtes prié de comparaître devant :	
<input type="checkbox"/> Nunavut Court of Justice Cour de Justice du Nunavut	<input type="checkbox"/> Justice of the Peace Court Un juge de paix	<input type="checkbox"/> Youth Court Le tribunal pour adolescents
at à _____	au Nunavut in Nunavut	
on le _____ <small>Year/Month/Day - Année/mois/jour</small>	at à _____ <small>Time - Heure</small>	
to answer to the above charge and to be further dealt with according to law.	pour répondre de l'accusation portée contre vous et pour en traiter en conformité avec la loi.	

*** SPECIFIED PENALTY:** If the Peace Officer who issues this Summons indicates the specified penalty that may be paid in respect of the offence charged, your son or daughter may plead guilty to the offence by completing and signing the Plea of Guilty Form on the back of this Summons and mailing or delivering this Summons with the specified penalty in the amount indicated to the address checked on the back of this Summons. The Summons and the specified penalty must reach the address checked on or before 4 p.m. on the business day before the day set for a court appearance. **OTHERWISE YOUR SON OR DAUGHTER MUST APPEAR IN COURT.** See further particulars on the back of this Summons.

YOUNG PERSON: Pursuant to section 13 of the *Young Offenders Act*, this is to advise you that you have a right to be represented by counsel.

*** PEINE PRÉVUE :** Si l'agent de la paix qui délivre la sommation indique la peine pouvant être payée relativement à l'infraction reprochée, votre fils ou votre fille peut plaider coupable à l'infraction en complétant et en signant la formule de Plaidoyer de culpabilité à l'endos de la présente sommation. La sommation accompagnée du montant de la peine qui y est indiquée peut être mise à la poste ou livrée, mais elle doit parvenir à l'adresse identifiée à l'endos avant 16 heures le jour ouvrable précédant le jour prévu pour la comparution. **AUTREMENT VOTRE FILS OU VOTRE FILLE DOIT COMPARAÎTRE DEVANT LE TRIBUNAL.** Pour tout détail supplémentaire veuillez consulter l'endos de la sommation.

ADOLESCENT : La présente vise à vous informer de votre droit d'être représenté par un avocat en conformité avec l'article 13 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

X

X

Signature of Peace Officer Issuing Summons Signature de l'agent de la paix délivrant la sommation			Enforcement Department Service chargé de l'application de la loi			
Operator Utilisateur	Birthdate - Date de naissance (y-a/m-m/d-j)	Sex - Sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F	Licence Expiry Date - Date d'expiration du permis de conduire (y-a/m-m/d-j)			
	Driver's Licence No. - N° du permis de conduire	Class - Catégorie	Province/Territory of Issuance - Province ou territoire de délivrance			
Vehicle - Véhicule	Manufacturer - Fabricant	Make - Marque	Model - Modèle	Year - Année	Colour - Couleur	NSC No.
	Vehicle Plate No. - N° de plaque		Province/Territory - Province ou territoire			Year - Année
	Owner's Full Name - Nom du propriétaire (au complet)					
	Owner's Address (including number, street, province or territory) - Adresse du propriétaire (y compris, numéro civique, rue, province ou territoire)					

R-046-92, art. 3; R-034-2018, art. 7.